



Commune de Barberaz
Savoie



REGISTRE DES DELIBERATIONS

17 DECEMBRE 2025

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Autorisation
de signature d'une
mission d'archivage
avec Grand Chambéry**

En exercice 27
Présents : 18
Excusés 9
Absent : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 25-12-66

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23 DEC 2025
ID : 073-217300292-20251217-D251266-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la dernière intervention de l'archiviste de Grand Chambéry en 2023 a permis d'avancer le tri et le classement des archives déjà versées (mise à jour de côtes, désherbage et contrôle des versements réalisés).

Afin de renouveler ce travail, une nouvelle mission est envisagée à hauteur 10 journées au cours de l'année 2026, avec l'aide de l'archiviste de Grand Chambéry.

Vu les articles L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du patrimoine,
Vu les articles L.1421-1 et L.1421-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 sur les archives,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, art. 6 bis portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création de Chambéry métropole, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges,
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 par lequel Chambéry métropole-Cœur des Bauges prend le nom de Grand Chambéry
Vu la convention ci-jointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (M. LE CHENE) :

• **AUTORISE le Maire à signer la convention d'intervention de l'archiviste avec Grand Chambéry.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

23 DEC 2025



ID : 073-217300292-20251217-D251266-DE



Convention relative à l'aide au traitement des archives de la commune de Barberaz

Mission année 2026

Version du 04/07/2025

GRAND CHAMBERY
SERVICE ARCHIVES-DOCUMENTATION
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 68 30 75 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

ENTRE, d'une part

La Communauté d'agglomération, Grand Chambéry, représentée par Mr Jean-Maurice Venturini, vice-président chargé des ressources humaines, à l'accessibilité et à l'appui aux communes dûment habilité à la signature de la présente, par arrêté n° 2023-054A du 09 octobre 2023 et par décision du bureau n°161-23 du 21 décembre 2023.

ET, d'autre part

Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, maire de Barberaz dûment habilité à la signature de la présente, par délibération n°.....du Conseil Municipal, réuni le, devenue exécutoire le

IL A ETE, D'UN COMMUN ACCORD, CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les articles L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1 et L.1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 sur les archives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, art. 6 bis portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création de Chambéry métropole, Communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 par lequel Chambéry métropole-Cœur des Bauges prend le nom de Grand Chambéry

Vu la convention du 12 janvier 2018 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Article 1 – Objet

La commune de Barberaz sollicite un accompagnement à l'archivage de la part du service d'archives de Grand Chambéry pour une durée de **10 journées** au cours de l'année 2026.

Article 2 – Missions du service d'archives

Le service d'archives de Grand Chambéry exerce auprès des communes adhérentes les missions liées à la collecte, à la sélection, au classement, à la conservation et à la communication des archives ainsi qu'à leur mise en valeur.

Il mettra à disposition de la commune un(e) archiviste professionnel(le) diplômé(e) qui procédera à la réalisation des missions, définies au préalable dans le plan de travail.

L'archiviste pourra être indifféremment un agent de Grand Chambéry ou du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie. L'agent sera présent suivant les tranches horaires 8h00-18h sauf période de congés.

A titre exceptionnel (locaux non adaptés pour l'accueil de l'archiviste) et avec l'autorisation du maire, les archives de la commune pourront être déplacées afin d'être traitées dans les locaux de Grand Chambéry. En fin de mission, les archives classées et à éliminer seront restituées à la commune.

L'archiviste devra, selon la nature de la mission, fournir à la commune un instrument de recherche sous forme informatique et papier. Le personnel devra être formé à la recherche et au classement des archives. Un correspondant archives pourra être nommé.

Les fournitures (boîtes d'archives, chemises, etc...) utiles pour les prestations de l'archiviste sont à la charge de la commune.

Un rapport de fin de mission sera rédigé par l'archiviste. Il sera adressé à la commune et aux Archives départementales de la Savoie qui effectue le contrôle scientifique et technique des archives publiques du département au nom du Préfet.

Article 3 – Contrôle scientifique et technique

Le service d'archives de la Communauté d'agglomération exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives de France représentée par le directeur des archives départementales de la Savoie.

Article 4 – Eliminations

Des propositions d'éliminations d'archives seront faites au maire sous la forme de bordereaux d'élimination qu'il devra viser. Les éliminations seront proposées suivant les lois, décrets et règlements qui régissent les archives communales. Les bordereaux d'éliminations devront porter le visa réglementaire des Archives Départementales de la Savoie avant toute destruction de documents. La validation et la destruction des documents seront à la charge de la commune. Grand Chambéry ne pourra être tenue responsable de la non-observation, par la commune, de la procédure d'élimination indiquée par l'archiviste.

Article 5 - Participation

La commune versera à Grand Chambéry une participation correspondant à 10 jours d'intervention. Le prix à la journée fait l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil communautaire qui sera notifiée à la commune au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la mission.

Par ailleurs, la commune remboursera à Grand Chambéry la totalité du montant des frais de déplacement effectué par l'agent pour assurer ses missions pendant toute la durée de sa mise à disposition, soit deux aller-retour par journée de travail. Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les dispositions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

A la date de la signature de la présente convention, les taux sont les suivants :

puissance fiscale du véhicule	montant de l'indemnité	
	jusqu'à 2000 kms	de 2001 à 10 000 kms
6 et 7 cv	0,41€	0,51 €

Article 6

L'agent reste placé sous l'autorité hiérarchique du président de Grand Chambéry.

Article 7

La commune s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues à Grand Chambéry en application de la présente convention ; un acompte pourra être demandé par la Communauté d'agglomération.

Article 8

La commune ne peut mettre fin à la mise à disposition avant l'arrivée du terme de celle-ci sauf cas de force majeure convenu de concert avec Grand Chambéry.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 23 DEC 2025

ID : 073-217300292-20251217-D251266-DE



Article 9 : Ampliation

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Chambéry.

Article 10 : Litige

En cas de contestation ou de litige, les parties s'obligent à rechercher préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable. Le litige pourra être porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

2/10

Pour Grand Chambéry
Le vice-président

Pour la mairie,
Le maire



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Approbation
des modifications
statutaires
du SDES**

En exercice 27
Présents : 18
Excusés 9
Absent : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT du Registre des Délibérations du C n° D 25-12-67

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le 23 DEC 2025
ID : 073-217300292-20251217-D251267-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L5211-17,
Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Département d'Energie de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat,
Vu le projet de statuts modifiés,
Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur François Mauduit informe le conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES73), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités.

Aujourd'hui, le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions :

- l'enfouissement des réseaux secs,
- la performance énergétique de l'éclairage public,
- la rénovation énergétique du patrimoine bâti,
- la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (M. LE CHENE) :

- **ACCEPTE la modification des statuts proposés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



OBJET :
**Adhésion
à l'ANDES**

En exercice	27
Présents :	18
Excusés	9
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 25-12-68

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251268-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune vient d'être lauréate d'un premier laurier lors de la cérémonie de remise du label Ville Active et Sportive, décerné par Association Nationale des Elus en charge des Sports (ANDES).

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la commune, il convient d'adhérer à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Les objectifs principaux sont :

1. Resserer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régionale et national.
2. Assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
3. Assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
4. Constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

.../...

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants

- Moins de 1 000 habitants : 61 €
- De 1 000 à 4 999 habitants : 121 €
- De 5 000 à 19 999 habitants : 256 €
- De 20 000 à 49 999 habitants : 512 €
- De 50 000 à 99 999 habitants : 1 023 €
- Plus de 100 000 habitants : 1 965 €

Il convient également de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (M. LE CHENE) :

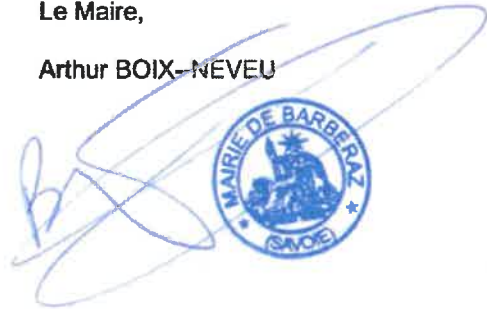
- **DIT que la collectivité adhère à l'association de l'ANDES et s'engage à verser la cotisation correspondante indiquée ci-dessus, soit 256 €.**
- **DIT que le Maire est autorisé, à renouveler l'adhésion à l'ANDES, et à ordonner le paiement des cotisations dues à l'ANDES, pendant la durée de son mandat.**
- **DIT que M. Jean-Pierre Coudurier représentera la collectivité auprès de cette même association.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



En exercice 27

Présents : 18

Excusés 9

Absent : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 25-12-69

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23 DEC 2025
ID : 073-217300292-20251217-D251269-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Marc Princé informe le conseil municipal de la transmission par le SGC de Chambéry de deux listes de créances irrécouvrables.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics, ou de particulier en surendettement. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et le SGC ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Liste des créances éteintes, pour un montant total de 77.52 € :

Nature Juridique	Exercice de la pièce	Référence de la pièce	N° d'ordre	Objet de la pièce	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2025	R-4-83	1	083-cantine	8,00 €	8,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2025	R-3-82	1	083-cantine	15,18 €	15,18 €	Surendettement et décision effacement de dette
Société	2023	T-414	1	300-DIVERS	54,34 €	54,34 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
TOTAL					77,52 €	77,52 €	

.../...

Liste des créances proposées en admission en non-valeur, pour un n

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
 Reçu en préfecture le 23/12/2025
 Publié le 23 DEC 2025
 ID : 073-217300292-20251217-D251269-DE

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° d'ordre	Objet pièce	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2024	R-12-155	1	083-cantine	1	1	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-1-301	1	083-cantine	1,5	1,5	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-10-184	1	083-cantine	2	2	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-12-73	1	083-cantine	2,09	2,09	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-12-155	2	083-cantine	2,2	2,2	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-9-68	1	083-cantine	2,2	1,85	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-5-117	2	083-cantine	2,5	2,5	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-1-298	1	083-cantine	2,5	2,5	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-7-235	1	083-cantine	3,34	3,34	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-7-59	1	083-cantine	4,4	4,4	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-2-59	1	083-cantine	4,4	4,4	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-8-57	1	083-cantine	4,4	4,4	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-10-184	2	083-cantine	7,15	7,15	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-6-64	1	083-cantine	7,5	7,5	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-6-70	1	083-cantine	9,6	9,6	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-8-60	1	083-cantine	10,02	10,02	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-7-46	1	083-cantine	10,12	10,12	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2024	R-1-71	1	083-cantine	10,13	10,13	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-7-69	1	083-cantine	15,36	15,36	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-714	1	300-DIVERS	17	17	Poursuite sans effet
Société	2022	T-143	1	300-DIVERS	20,1	20,1	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-583	1	300-DIVERS	21,25	9,82	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2022	T-513	1	300-DIVERS	22,5	22,5	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-610	1	300-DIVERS	25,5	25,5	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-261	1	300-DIVERS	27,5	27,5	Poursuite sans effet
Particulier	2024	R-2-10	1	083-cantine	34,07	0,07	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	T-828	1	300-DIVERS	39,9	39,9	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-158	1	300-DIVERS	40	40	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-592	1	300-DIVERS	40,8	40,8	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-560	1	300-DIVERS	40,8	40,8	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-563	1	300-DIVERS	40,8	40,8	Personne disparue
Particulier	2021	T-564	1	300-DIVERS	40,8	40,8	Personne disparue
Particulier	2021	T-565	1	300-DIVERS	40,8	40,8	Poursuite sans effet
Société	2021	T-646	1	300-DIVERS	40,8	40,8	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-272	1	300-DIVERS	40,8	40,8	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-341	1	300-DIVERS	43,68	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2023	R-1-178	1	083-cantine	60,8	0,4	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-405	1	300-DIVERS	74,85	0,1	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-10-45	1	083-cantine	79,38	0,08	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	T-232	1	300-DIVERS	79,9	77,9	Poursuite sans effet
Société	2023	T-409	1	300-DIVERS	81,51	81,51	Poursuite sans effet
Particulier	2024	R-10-214	1	083-cantine	141,12	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2021	T-273	1	300-DIVERS	169,7	169,7	Poursuite sans effet
Société	2021	T-276	1	300-DIVERS	174,3	174,3	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-269	1	300-DIVERS	183,5	183,5	Poursuite sans effet
Particulier	2023	R-7-253	1	083-cantine	184,8	0,4	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-58	1	300-DIVERS	192,7	192,7	Poursuite sans effet
Société	2021	T-655	1	300-DIVERS	199,9	199,9	Poursuite sans effet
Société	2022	T-294	1	300-DIVERS	204,5	204,5	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-271	1	300-DIVERS	224,3	224,3	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-65	1	300-DIVERS	224,5	17,87	Poursuite sans effet
Société	2014	T-1172	1	300-DIVERS	228,9	228,9	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-726	1	300-DIVERS	256,09	256,09	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-728	1	300-DIVERS	313,87	313,87	Personne disparue
Société	2021	T-724	1	300-DIVERS	352,39	352,39	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-731	1	300-DIVERS	399,61	399,61	Poursuite sans effet
TOTAL					4 506,52	3 668,04	

Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier transmis aux services et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (M. LE CHENE) :

- PROPOSE au comptable public l'extinction des créances listées ci-dessus,
- PROPOSE au comptable public l'admission en non-valeur des créances listées ci-dessus,
- DECIDE de statuer sur l'effacement des titres de recettes présentés.

La secrétaire de séance,
 Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme
 Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Adhésion au contrat
d'assurance groupe
du CDG 73
pour la couverture
des risques statutaires**

En exercice	27
Présents :	18
Excusés	9
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 25-12-70

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23 DEC 2025
ID : 073-217300292-20251217-D251270-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERl donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

Monsieur Jean-Claude Bernard informe le conseil municipal qu'il est proposé d'approuver l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

.../...

Convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie

ENTRE

La collectivité (ou l'établissement public),
représenté(e) par son Maire (ou Président)....., agissant en vertu
d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du,
d'une part, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son
Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n° 46-2025 du
conseil d'administration en date du 8 juillet 2025, d'autre part, ci-après dénommé « le Cdg73 »,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Cdg73 a compétence
pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le
demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés à
l'indisponibilité physique de leurs agents.

Le bénéficiaire est considéré, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en
concurrence, le Cdg73 ayant conclu un contrat d'assurance groupe après une consultation
organisée en application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il est précisé que l'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure avec négociation est celle du
groupement constitué de DIOT SIACI / GROUPAMA.



23 DEC 2025

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire décide d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires.

Il sollicite l'intervention du Cdg73 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce contrat.

ARTICLE 2 – ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DU CDG73

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du Cdg73 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires après mise en concurrence, le Cdg73 apportera au bénéficiaire signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- mise en place du contrat (rédaction du cahier des charges, organisation et conduite de la procédure, sélection des offres et attribution du marché au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de ses annexes et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi administratif des adhésions des collectivités et établissements publics au contrat groupe ;
- suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés, etc...
- aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées ;
- soutien dans la gestion de l'absentéisme, analyse des situations problématiques et mise en place d'actions ciblées et d'outils en vue notamment de promouvoir les bonnes pratiques ;
- appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical, de contre-expertise, d'accompagnement psychologique de certains agents en arrêt de travail, et de prévention ;
- organisation de sessions d'information à la demande du bénéficiaire sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du conseil médical, etc...) ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par le bénéficiaire dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, d'une manière générale, à :

- suivre les recommandations et actions préconisées dans le plan de lutte contre l'absentéisme mis en oeuvre par le Cdg73 ;
- désigner un interlocuteur privilégié (si possible unique) pour mener le dialogue de gestion avec le Cdg73, disposant d'une vision globale de la collectivité et une bonne connaissance des situations administratives des agents (secrétaire général de mairie, DRH, responsable R.H, etc...) ;
- développer des pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, en particulier par la mise en oeuvre des préconisations élaborées conjointement entre le Cdg73 et le représentant de la collectivité dans le cadre du dialogue de gestion ;
- mettre en oeuvre et développer les pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, notamment par :
 - o la mise à jour régulière de son document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P.),
 - o la nomination d'un ou plusieurs assistants de prévention, la désignation d'un agent chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail,
 - o l'analyse des accidents de service : réalisation des enquêtes administratives préalables à la reconnaissance d'un accident de service / maladie professionnelle (définition de l'imputabilité, analyse des circonstances de l'accident, recueil de témoignages, implication de l'assistant de prévention, etc...) ;
 - o la sensibilisation et la formation de ses cadres au management,
 - o la formation des agents aux enjeux de la prévention des risques,
 - o l'accompagnement de l'agent dans son arrêt,
 - o la conduite d'entretiens de ré-accueil des agents absents pour raison de santé sur des durées longues,
 - o le mise en place d'une politique de contrôle médical,
- déclarer au Cdg73 pour les collectivités et établissements publics affiliés l'ensemble des accidents de service et/ou maladies professionnelles qui ne lui seraient pas directement transmis par l'assureur via Prorisq ;
- déclarer, via l'outil gestion de l'assureur, l'ensemble des sinistres (absences) qui concernent les risques assurés, y compris les arrêts inférieurs à la franchise définie contractuellement ;
- clôturer de manière systématique, via l'outil gestion de l'assureur, les sinistres arrivés à leur terme (ex : reprise de l'agent) afin de limiter les provisions estimatives de l'assureur et réduire ainsi la charge financière du contrat groupe dans l'intérêt général.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIERES

Le bénéficiaire s'engage à verser au Cdg73, une contribution financière annuelle.

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

23 DEC 2025

ID : 073-217300292-20251217-D251270-DE

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspondante d'assurance provisionnelle au 1er janvier de chaque année.

Une régularisation en plus ou en moins sera faite l'année suivante, lors de l'appel de la prime afférente à l'année N+1.

Le montant de la contribution financière est fixée à :

- **collectivités ou établissements publics de 0 à 29 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,65 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 30 à 49 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,45 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 50 agents CNRACL et plus** : contribution annuelle de 0,80 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice.

L'effectif pris en compte est, pour toute la durée de la convention, celui déclaré par le bénéficiaire à l'assureur au moment de l'adhésion.

Dans l'hypothèse où la contribution financière annuelle serait inférieure à 15 euros, le Cdg73 appliquera une contribution-plancher d'un montant forfaitaire de 15 euros.

Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de rattachement du Cdg73, après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur Chorus Pro.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le Cdg73, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1^{er} janvier 2026, la validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat, soit le 31 décembre 2029.

En cas de résiliation, soit du fait de l'assureur, soit du fait de l'assuré, avant la date du 31 décembre 2029, la présente convention prendra fin à la date de résiliation du contrat.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le Cdg73 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, en application de l'article L452-30 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à,
le

Fait à Porte-de-Savoie,
le

Le Maire / Le Président,
.....

Le Président,
François DUNAND

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Convention pour la mise
à disposition d'un ACFI
avec le CDG 73**

En exercice 27
Présents : 18
Excusés 9
Absent : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 25-12-71

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251271-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le projet de convention d'inspection en hygiène et sécurité avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Monsieur Jean-Claude Bernard informe le conseil municipal que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Cdg73) propose, aux collectivités et établissements publics adhérents à son service de prévention des risques professionnels qui le souhaitent, une mission d'inspection en hygiène et sécurité. Celle-ci est assurée par un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) du Cdg73.

Dans ce cadre, l'ACFI est notamment chargé :

- De contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application,
- De proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et, d'une manière générale, la prévention des risques professionnels ; ainsi qu'en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- De donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale utilise en matière d'hygiène et sécurité,
- D'assister, avec voix consultative, aux réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- D'intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 précité, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la résolution d'un danger grave et imminent.

.../...

Le coût journalier de ce service s'établit à 500 euros par journée d'intervention (journée), comprenant également la rédaction du rapport d'inspection, la participation aux réunions de l'instance compétente ainsi que les frais de déplacement et de repas de l'ACFI.
Il est proposé d'adhérer à cette mission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (M. LE CHENE) :

- **APPROUVE la convention d'inspection en hygiène et sécurité susvisé,**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention d'inspection en hygiène et sécurité avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale, avec effet au 01/01/2026 pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée,**
- **DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2026.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



CONVENTION D'INSPECTION EN HYGIENE ET SECURITE AVEC LA COMMUNE DE BARBERAZ

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. François DUNAND, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 2010 du conseil d'administration du Cdg73 relative à l'offre de de service en matière d'inspection conseil, d'une part,

ET

- la commune de Barberaz représentée par son Maire, M. Arthur BOIX-NEVEU habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Code du Travail en sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 relatifs notamment aux principes généraux de prévention,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°98-2019 en date du 16 décembre 2019 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie approuvant la convention-type d'inspection en hygiène et sécurité avec les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 5, dispose que l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention, à cet effet, avec le Centre de gestion.

L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires, via un courrier de relevé de mesures urgentes. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions sous 8 jours.

La commune de Barberaz s'est rapprochée du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de bénéficier de l'appui du service de prévention des risques professionnels pour assurer la mission d'inspection, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention du Centre de gestion dans le cadre de la fonction d'inspection.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie assurera une mission d'inspection en matière de santé et de sécurité du travail pour la commune de Barberaz.

Article 2 : Désignation de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en hygiène et sécurité

Le Président du Centre de gestion désigne, après avis du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le conseiller en prévention des risques professionnels du Centre de gestion pouvant assurer la mission d'agent chargé de la fonction d'inspection.

Article 3 : Nature des missions

L'ACFI du Centre de gestion intervient au sein de la collectivité ou de l'établissement public en matière d'hygiène et de sécurité au travail pour :

- ✓ contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application,
- ✓ proposer à l'autorité territoriale :
 - toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- ✓ donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale utilise en matière d'hygiène et sécurité,
- ✓ assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui sont consacrées aux questions d'hygiène et sécurité,

- ✓ intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 précité, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la résolution d'un danger grave et imminent,
- ✓ transmettre un rapport d'inspection à l'autorité territoriale de la collectivité dans un délai maximum de 2 mois à compter du dernier jour d'intervention sur site.

Article 4 : Engagements de l'employeur

La demande d'intervention de l'ACFI peut être à l'initiative de l'employeur. Elle doit être formulée par écrit dans les deux mois qui précèdent la date d'intervention souhaitée pour permettre l'organisation et la planification des missions.

De manière générale, toute facilité doit être accordée à l'ACFI pour que l'exercice de ses missions puisse s'effectuer de manière optimale et sans altérer le bon fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement public.

Ainsi, l'employeur s'engage à :

- ✓ désigner un interlocuteur privilégié de l'ACFI ;
- ✓ élaborer, en lien avec l'ACFI, une lettre de mission, qui est transmise pour information au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité ;
- ✓ faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, aux chantiers sur lesquels des agents du co-contractant évoluent ;
- ✓ communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents, les règlements, les consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (liste des bâtiments, registres de sécurité, liste des formations, fiches de poste, etc...) ;
- ✓ communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI tous projets de documents, règlements, consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail ;
- ✓ autoriser la réalisation de la visite d'inspection en collaboration avec un expert qui face à l'aspect très technique d'une intervention, apportera des conclusions techniques qui seront jointes à celles de l'ACFI ;
- ✓ participer à la restitution orale des observations faites par l'ACFI lors de ses interventions ;
- ✓ avertir l'ACFI, dans les meilleurs délais, de la tenue des réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lorsque l'autorité souhaite la présence de l'ACFI ;
- ✓ informer le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de toutes les visites et observations faites par l'ACFI ;
- ✓ tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent ;

- ✓ faire accompagner en toutes circonstances l'ACFI par l'assistant ou le conseiller de prévention ou le référent hygiène et sécurité désigné par l'autorité territoriale ;
- ✓ permettre et faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (élus référents, assistants ou conseillers de prévention, personnels concernés par la mission, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, etc...);
- ✓ transmettre par écrit les suites données aux préconisations de l'ACFI, dans le trimestre suivant la réception du rapport.

Article 5 : Obligation de l'agent chargé de la fonction d'inspection

L'ACFI mis à disposition par le Centre de gestion, dans le cadre de l'exercice de sa mission, est soumis à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle. L'ACFI exerce sa mission en toute indépendance.

Chacune de ses interventions donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale.

Une première visite d'inspection consistant en l'établissement d'un état des lieux en matière d'organisation en santé et sécurité au travail est réalisée par l'ACFI consécutivement à la signature de la présente convention. Elle permet notamment de définir un programme prévisionnel de visites d'inspection.

Article 6 : Responsabilités

Les limites des observations sont liées à l'intervention à un moment précis, au temps imparti à cette intervention, aux sites et aux équipements auxquels l'ACFI a eu accès, aux réponses données et aux personnes rencontrées. La responsabilité du Cdg73 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées données le jour de l'intervention. En outre, toutes les informations portées à connaissance de l'ACFI sont susceptibles d'être mentionnées dans ce rapport, quel que soit le service inspecté.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI relève de l'employeur bénéficiaire.

Aussi, la responsabilité du Cdg73 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux :

- dispositions législatives et réglementaires,
- recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes spécialisés et agréés. La visite d'inspection ne comprend ni vérifications techniques des équipements et installations de l'établissement, ni prélèvements et analyses.

Article 7 : Conditions financières

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie. Le coût de la mission d'inspection en hygiène et sécurité, comprenant la mission d'inspection, la rédaction du rapport d'inspection, la participation aux réunions du Comité Social Territorial en Formation Spécialisée et les frais de déplacement et de repas de l'ACFI, s'établit comme suit :

- journée : 400 euros (moins de 50 agents)
- journée : 500 euros (plus de 50 agents)
- ½ journée : 200 euros (moins de 50 agents)
- ½ journée : 250 euros (plus de 50 agents)

Il est précisé que la journée de travail de l'ACFI s'établit à 8 heures de présence, avant déduction du temps de trajet aller-retour entre les sièges sociaux respectifs du Cdg73 et de l'employeur.

La facturation interviendra au terme de la mission, au moment de l'envoi du rapport d'inspection.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

La Trésorerie Principale Municipale sur le RIB Banque de France CHAMBERY
30001 00279 C730 00000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre figurant sur l'avis des sommes à payer,
- le code : MIC-CDG.

Article 8 : Revalorisation des tarifs

Les tarifs pourront être réévalués par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en fonction des charges afférentes à ce service. Dans ce cas, la nouvelle contribution sera notifiée à la commune de Barberaz avant le 31 décembre pour l'année suivante et fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction pour la même durée.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pourra résilier à tout moment et de plein droit la présente convention dans le cas où l'agent chargé de la fonction d'inspection constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la structure d'accueil aux dispositions de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Barberaz pourra également résilier à tout moment et de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'hypothèse où elle constaterait que



l'agent chargé de la fonction d'inspection manque aux obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions de la présente convention.

La convention peut être résiliée, chaque année, par les deux parties à la date d'échéance, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Barberaz

le

Pour la commune de Barberaz,

**Le Maire,
(Signature et cachet)**

Arthur BOIX-NEVEU

**Fait à Porte-de-Savoie,
le 20 octobre 2025**

**Pour le Centre de gestion
de la FPT de la SAVOIE,**

Le Président,

François DUNAND



REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 25-12-72

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

OBJET :
**Convention pour la mise
à disposition d'un
conseiller de prévention
avec le CDG 73**

En exercice	27	VU le Code général des collectivités territoriales,
Présents :	18	Vu le code général de la fonction publique, Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4 - 1 et 4 - 2,
Excusés	9	Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 en date du 16 décembre 2019 relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion auprès des collectivités et établissements publics adhérents au service de prévention des risques professionnels,
Absent :	0	Vu le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Monsieur Jean-Claude Bernard informe le conseil municipal que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) met à disposition de l'employeur territorial un agent de son service de prévention des risques professionnels pour exercer les missions de conseiller de prévention dans les conditions définies aux articles 4 et 4 - 1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Pour bénéficier de l'appui du Cdg73, il convient d'approuver les termes de la convention proposée par ce dernier dans le cadre d'une mission d'assistance et de conseil d'un conseiller de prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

Considérant que la prévention des risques professionnels figure parmi les obligations légales des employeurs du secteur public ;

Considérant que le Cdg73 propose aux employeurs territoriaux adhérents à son service de prévention des risques professionnels, une mission consistant en la mise à disposition d'un conseiller de prévention, pour assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de règles de sécurité et d'hygiène au travail, à raison de 300 euros la journée et 160 euros la demi-journée (frais de déplacement et de repas inclus) ;

Publié et transmis en
Préfecture le :

.../...

Considérant que la commune de Barberaz ne dispose pas des ressources mission,

Il est proposé de confier les fonctions de conseiller de prévention au service de prévention des risques professionnels du Cdg73.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour et une abstention (M. LE CHENE) :

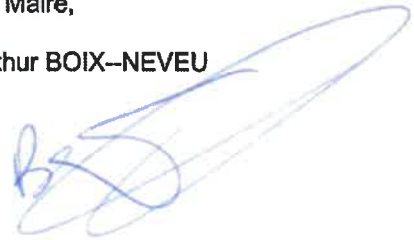
- **APPROUVE le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention susvisé.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération, et notamment la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention susvisée, qui prendra effet à sa date de signature, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.**
- **DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2026.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AUPRES DE LA COMMUNE DE BARBERAZ

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. François DUNAND, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, d'une part,

ET

- la commune de Barberaz représentée par son Maire, M. Arthur BOIX-NEVEU habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4 - 1 et 4 - 2,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13 décembre 2016 relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion auprès des collectivités et établissements publics adhérents au service de prévention des risques professionnels,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2018 relative à l'aménagement de la convention relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion auprès des collectivités et établissements publics adhérents au service de prévention des risques professionnels,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

Vu l'accord de Mme Eline ZAS, Conseillère de prévention, en vue de sa mise à disposition auprès de la commune de Barberaz pour exercer les missions prévues dans la présente convention,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet, durée et organisation de la mise à disposition

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) met à disposition de l'employeur territorial un agent de son service de prévention des risques professionnels pour exercer les missions de conseillère de prévention à compter du 1^{er} janvier 2026 à raison de 8 journées de 8 heures par an au maximum.

La journée de travail d'un conseiller de prévention s'établit à 8 heures de présence sur site, desquelles est déduit le temps de trajet aller-retour entre les sièges sociaux respectifs du Cdg73 et de l'employeur bénéficiaire.

Dans certaines circonstances particulières et en concertation avec l'employeur territorial :

- le conseiller de prévention pourra intervenir pour l'employeur territorial depuis le siège social du Cdg73 (recherches documentaires, constitution de dossiers, etc...) en remplacement du temps normalement passé dans la structure,
- le temps de la mise à disposition pourra ponctuellement être augmenté ou diminué.

Toute modification devra faire l'objet d'un accord écrit entre le Cdg73 et l'employeur territorial.

Des jours d'intervention pourront être annulés ou reportés pour cause de congés annuels, de congés pour maladie ou accident de service.

En cas d'indisponibilité physique de l'agent mis à disposition, ce dernier ne sera pas automatiquement remplacé. Cependant, sur demande de l'employeur territorial, un remplacement pourra être mis en œuvre par le Cdg73 sous réserve de disponibilité d'un agent du service de prévention des risques professionnels. Au cours de cette période, la quotité de mise à disposition pourra alors également être réexaminée.

Article 2 : Exercice de la mission

L'agent remplira auprès de la structure, les fonctions de conseiller de prévention dans les conditions définies aux articles 4 et 4 – 1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :

- Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il assurera, le cas échéant, une mission de coordination des assistants de prévention désignés par l'employeur territorial.

Il assiste de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et est associé aux travaux de cet organisme.

Il pourra participer à l'élaboration de la fiche des risques professionnels établie par le médecin de médecine préventive.

Une définition des missions que l'autorité territoriale souhaite plus précisément confier au conseiller de prévention du Cdg73, au regard du temps de mise à disposition de cet agent, fera l'objet d'une lettre de cadrage actualisée chaque année.

L'autorité territoriale de la collectivité d'accueil autorise le conseiller de prévention mis à disposition, pendant l'exécution de la mission, à circuler librement dans tous les locaux et services de la collectivité, ainsi qu'à intervenir auprès des agents, sans toutefois lui reconnaître un pouvoir hiérarchique.

Article 3 : Conditions d'emploi du conseiller de prévention

Pendant tout le temps de la mise à disposition, l'interlocuteur du conseiller de prévention dans la commune de Barberaz est la responsable RH, Mme Mélanie TELLIER.

Le conseiller de prévention le rencontrera périodiquement pour lui rendre compte des situations de travail mettant en jeu l'hygiène et la sécurité qu'il aura constatées.

Le déroulement de chaque journée d'intervention sera consigné dans un compte-rendu.

Le conseiller de prévention aura libre accès aux lieux de travail relevant de la collectivité dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le conseiller de prévention disposera pour l'exercice de sa mission des moyens suivants (connexion internet, documentation, etc...) mis à disposition par la collectivité.

Le conseiller de prévention bénéficiera d'une formation continue, prise en charge par le Cdg73.

Article 4 : Responsabilités

Le conseiller de prévention exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Les missions du conseiller de prévention sont des missions de conseil exclusivement, l'autorité territoriale seule a la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité dans sa collectivité, au regard des préconisations présentées par le conseiller de prévention. La responsabilité du Cdg73 ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil des propositions et préconisations émises par le conseiller de prévention.

Article 5 : Carrière du conseiller de prévention

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie ou de maternité, accident du travail, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent est gérée par le Cdg73.

Les congés annuels du conseiller de prévention seront fixés selon les règles internes au Cdg73.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un bilan annuel d'activité sera transmis chaque année à la collectivité par le conseiller de prévention, en complément des différents comptes rendus qui auront pu être établis au cours de l'exercice de la mission. Il devra être validé par la collectivité.

Un entretien pourra être réalisé sur la durée de la convention, entre le Cdg73 et l'interlocuteur du conseiller de prévention. Il permettra d'échanger sur le déroulement de la mise à disposition et d'ajuster si nécessaire le contenu ou les modalités de déroulement de la mission. Cette entrevue permettra également de déterminer les axes à travailler pour l'année à venir afin de mettre à jour la lettre de cadrage.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 8 : Contribution financière

La commune de Barberaz participera aux frais d'intervention du Cdg73 à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif journée fixé par délibération du conseil d'administration du Cdg73. Le tarif, frais de déplacement et de repas inclus, à compter du 1^{er} janvier 2023 s'établit comme suit :

- 300 € pour une journée,
- 160 € pour une demi-journée.

Ce tarif est susceptible d'être révisé chaque année par délibération du conseil d'administration. Dans ce cas, la révision tarifaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si l'intervention concerne le maintien dans l'emploi de personnes handicapées ou inaptes, elle pourra s'inscrire dans le cadre de la convention de partenariat signée entre le FIPHFP et le Cdg73 « relative au financement d'actions menées par le Centre de gestion de la Savoie en faveur des personnes handicapées ». Dans ce cas, la participation financière de la collectivité pourra être - pour tout ou partie - couverte par le financement du FIPHFP.

Le recouvrement des frais sera assuré trimestriellement par le Cdg73.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY
30001 00279 C730 000000072

Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Barberaz,
le

Pour la commune de Barberaz,

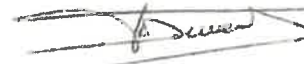
Le Maire,
(Signature et cachet)

Arthur BOIX-NEVEU

Fait à Porte-de-Savoie,
le 20 octobre 2025

Pour le Centre de gestion
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,



François DUNAND



Visa du conseiller de prévention

Eline ZAS



OBJET :
**Actualisation du
Règlement de la
Bibliothèque**

En exercice	27
Présents :	18
Excusés	9
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 25-12-73

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251273-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,
Vu les délibérations du 21/05/2002, 03/09/2007, 06/10/2008 et du 28/03/2011 portant sur le règlement intérieur du service Bibliothèque,
Vu la délibération n°D20-12-091 du 16 décembre 2020 relative à la convention du Bouquet des bibliothèques,
Vu la délibération n° D21-03-013 du 3 mars 2021 relative à la modification du règlement intérieur de la bibliothèque suite à l'instauration du Bouquet des bibliothèques,
Vu la délibération n° D25-12-07 du 12 février 2025 concernant le renouvellement de la convention de fonctionnement du réseau « le bouquet des bibliothèques »,*

Monsieur le maire informe le conseil municipal que depuis fin 2020, la commune adhère à un vrai réseau de lecture publique, instituant une carte d'adhésion commune, une tarification unique et l'accès à l'ensemble des services.

En 2020, 7 bibliothèques composaient le réseau. A ce jour, ce dernier s'est agrandi et il est composé de 9 bibliothèques.

Outre, le nombre de bibliothèques à actualiser, il convient d'apporter des modifications mineures au règlement notamment en ce qui concerne les documents à emprunter, la suppression de la fiche adhésion ou l'accès aux photocopies.

C'est pourquoi, il est proposé d'apporter les modifications annotées en jaune dans le règlement intérieur en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (M. LE CHENE) :

- **ACTE les modifications apportées au règlement intérieur de la bibliothèque comme indiqué en annexe,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU





COMMUNE DE BARBERAZ

BIBLIOTHEQUE MARGUERITE CHEVRON

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement fixe les droits et devoirs des usagers.

L'inscription ou l'accès à la bibliothèque implique l'acceptation du présent règlement, l'utilisation de ses services implique son respect.

Article 1 : Vocation de l'établissement

La bibliothèque Marguerite Chevron est un service public communal ayant pour but de contribuer à l'enrichissement culturel, aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous.

Elle propose plusieurs services ;

- la consultation de livres, revues et documents sur place,
- la consultation Internet,
- le prêt de livres,

Elle participe à l'activité culturelle de la ville en organisant des séances de contes pour les enfants mais aussi des lectures et animations pour les adultes.

Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux ses ressources.

Article 2 : Tarifs

Certains services sont gratuits (consultation de documents, accès Internet).

Les tarifs des prestations payantes de la bibliothèque (prêt de documents, photocopies, impressions, certaines animations culturelles) sont fixés par délibération du Conseil Municipal et précisés en Annexe 1.

CHAPITRE DEUXIEME : ACCES A LA BIBLIOTHEQUE ET CONSULTATION SUR PLACE

Article 3 : Accès à l'établissement

1/ L'accès à la bibliothèque est libre à tous aux heures d'ouverture au public ; aucune inscription préalable n'est demandée.

2/ Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable de leur comportement et du choix de leurs lectures sur place.

Article 4 : Consultation sur place

La consultation sur place des documents est libre. Le responsable de l'équipement peut à tout moment refuser l'accès à certains documents.

La reproduction de tout document est soumise au respect de la législation d'utilisation des copies et sur les droits des auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et autres ayants droit.

La bibliothèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur. La reproduction photographique de documents nécessite une autorisation du responsable de la bibliothèque. Elle peut être refusée pour des raisons de conservation ou de protection des droits des auteurs.

Article 5 : Accès aux postes multimédia et consultation d'Internet

Les postes multimédia sont mis à disposition du public (inscrit ou non à la bibliothèque).

1/ L'accès aux postes multimédia est gratuit et se fait par tranche de 30 minutes, en priorité sur réservation à l'accueil de la bibliothèque

Si le poste est libre, il est possible d'y accéder sans réservation après inscription à l'accueil qui vérifiera la disponibilité pour les 30 minutes à venir.

Les usagers lors de la connexion Internet doivent se conformer à la législation en vigueur, il est ainsi illégal de consulter les sites contenant :

- des propos diffamatoires ou injurieux au sens de la loi du 29 juillet 1881, modifiée de la presse
- des propos discriminatoires en raison de la race, de la religion, l'appartenance ethnique d'une personne ou d'un groupe de personnes au sens de l'article 24 de la loi du 29/07/1881,
- des images à caractère pornographique, ou portant atteinte à la dignité humaine au sens articles 227-23 ; 227-24 et R.624-2 du Code Pénal
- des propos ou images portant atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du Code Civil et des articles 226-1 et 226-2 du Code Pénal.

Tout achat et activité à but lucratif sont interdits.

Il est interdit de donner l'adresse électronique de la bibliothèque pour toute communication avec un site Web.

2/L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait avec l'accord écrit des parents et sous leur responsabilité morale.

La participation à des conversations en ligne (chat), des forums et à des jeux en ligne est strictement interdite.

CHAPITRE TROISIEME : PRETS DES DOCUMENTS

Article 6 : Adhésion

1/ L'adhésion est obligatoire pour emprunter des livres ou documents. Cette adhésion est annuelle, elle doit être renouvelée à chaque date anniversaire.

2/ Les adhésions comprennent :

- l'adhésion « enfant », individuelle et gratuite pour les jeunes jusqu'à 18 ans.
- L'adhésion «adulte » est individuelle. Le tarif de l'adhésion « adulte » est fixé par le Conseil Municipal. Les tarifs des adhésions sont précisés en Annexe 1.

3/ L'adhésion nécessite :

- de remplir une demande d'adhésion,
- de présenter un justificatif du domicile,
- de présenter une pièce d'identité.

Pour les adhésions bénéficiant à plusieurs membres du foyer, un seul justificatif du domicile est demandé.

Les usagers sont tenus de signaler tout changement d'identité ou de domicile.

L'exploitation des données relatives à l'identité des usagers et leurs opérations d'emprunt sont soumises à la réglementation en vigueur : le personnel s'engage à respecter la confidentialité des renseignements recueillis lors des formalités d'inscription, de consultation et de prêt.

4/ Les mineurs s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents. L'inscription se fait en présence de l'un des parents qui doit remplir une autorisation parentale jointe en Annexe 3.

5/ Pour chaque adhésion, une carte est délivrée : elle est individuelle et personnelle. Elle doit être présentée à chaque emprunt. Toute perte de carte doit être signalée.

6/ L'inscription permet d'emprunter des documents dans les 9 bibliothèques du Bouquet réparties sur 8 communes : Barberaz, Challes-les-Eaux, Chambéry, La Motte-Servolex, La Ravoire et Saint-Baldoph.

Article 7 : Prêt

1/ Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.
En cas de prêt à des classes ou à des groupes de jeunes, l'enseignant ou l'animateur est responsable des documents.

2/ Chaque usager est responsable de sa carte et des emprunts faits sur celle-ci. Il s'engage à respecter les règles de prêt en nombre et en durée et à rendre les documents en bon état.
Les lecteurs doivent donc prendre soin des documents. Il est formellement interdit d'annoter ou de souligner même au crayon le texte des ouvrages communiqués ou prêtés. Il est également interdit d'effectuer des réparations. Toute altération ou détérioration doit être signalée au personnel.

3/ Les livres sont empruntés pour l'usage personnel du titulaire de la carte. Les bibliothécaires peuvent refuser le prêt si elles jugent que cette condition n'est pas respectée.

4/ Certains documents sont exclus du prêt : il s'agit des numéros en cours des périodiques ainsi que des dictionnaires et encyclopédies.

5/ Le prêt à domicile est consenti pour une durée maximale de ~~3 semaines~~ 28 jours. Il peut être prolongé avant expiration, pour une seconde période de ~~3 semaines~~ 28 jours avec l'accord du personnel de la bibliothèque dans la mesure où les documents ne sont pas attendus par d'autres lecteurs.
Les nouveautés sont prêtées 15 jours. Elles peuvent être prolongées 8 jours maximum avec l'accord du personnel de la bibliothèque dans la mesure où les documents ne sont pas attendus par d'autres lecteurs.

Le nombre de documents empruntés simultanément sur une carte ne devra pas excéder :
~~4 livres et 3 revues~~ 7 documents.

Il n'est pas possible d'emprunter plus d'une nouveauté par carte.

6/ Les lecteurs ont la possibilité de réserver les titres non disponibles momentanément à la bibliothèque. Le nombre de réservations est limité à 3 par carte (1 pour les nouveautés). A la réception de la réservation par la bibliothèque, le lecteur sera prévenu par un courriel indiquant la date limite pour récupérer le document demandé. Au-delà de cette date, la réservation sera attribuée à la personne suivante sur la liste.

Article 8 : Retard dans la restitution des documents, perte, et détérioration

1/ Tout retard dans la restitution fait l'objet de l'envoi d'une lettre/courriel de rappel.
Aucun nouvel emprunt ne sera possible si l'usager a en sa possession des documents ayant dépassé le délai de restitution.
Les documents non restitués après 3 lettres de rappel feront l'objet d'une demande de remboursement afin de remplacer les ouvrages perdus dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier.

2/ Tout document perdu ou détérioré devra être remboursé ou remplacé.

Si le document n'est plus disponible dans le commerce sa valeur est fixée au prix d'ouvrages comparables.



CHAPITRE QUATRIEME : DISCIPLINE

Article 9 : Tenue dans l'établissement

Pour que la bibliothèque soit un lieu public agréable, chacun, usagers et personnel, doit être respectueux de la tranquillité et de la sécurité des autres.

Ainsi, les animaux, exception faite des chiens d'aveugles, ne peuvent être introduits dans la bibliothèque.

Il est interdit de fumer ou de boire à l'intérieur de la bibliothèque.

Il est interdit de se déplacer en patins ou planche à roulettes.

Le dépôt de tracts ou d'affiches nécessite une autorisation.

L'usage de toute source sonore (radios, etc...) est interdite.

L'usage des téléphones portables n'est pas autorisé : les usagers devront sortir pour téléphoner,

Le personnel n'est pas responsable des personnes ni des biens.

Les parents ou les accompagnateurs demeurent responsables des enfants dont ils ont la charge.

Article 10 : Exclusions

Le non-respect du présent règlement peut entraîner une interdiction temporaire ou définitive :

- de l'accès au prêt,
- de l'accès à la bibliothèque.

Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.

La Directrice générale des services et la responsable de la bibliothèque municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire est affiché à la bibliothèque.

ANNEXE 1**BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE MARGUERITE CHEVRON
TARIFS DES ADHESIONS DE LA BIBLIOTHEQUE**

1. Adhésion annuelle

Enfants et jeunes de moins de 18 ans	gratuité
Adultes habitants une des communes du Bouquet	15 €
Adultes habitants des communes hors Bouquet	20 €
Tarif réduit :	4 €
<ul style="list-style-type: none">• Lycéens/étudiants de + de 18 ans• Demandeurs d'emploi et titulaires d'une allocation de base• Personnes non imposables• Personnes en situation de handicap	

ANNEXE 2

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE MARGUERITE CHEVRON REGLEMENT POUR L'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Un accès est mis à la disposition du public (inscrit ou non à la bibliothèque) :

Les postes sont prévus pour accueillir 2 personnes maximum.

Il est interdit d'utiliser ses propres logiciels sur les postes ou de modifier les configurations installées.

Poste Internet

- ▶ L'accès est gratuit et se fait sur réservation, par tranche de 30 minutes, après inscription à l'accueil de la bibliothèque.
- ▶ Chaque usager inscrit est responsable de sa session de travail.
- ▶ L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait avec l'accord des parents et sous leur responsabilité morale. La signature du présent règlement vaut pour accord.
- ▶ Hors période d'affluence, il est possible de réserver plusieurs tranches successives.
- ▶ Si le poste est libre, il est possible d'y accéder après avoir demandé l'autorisation au personnel de la bibliothèque.
- ▶ Afin d'éviter tout problème de virus, les supports numériques amovibles ne sont pas autorisés.
- ▶ La consultation des Chats (dialogues en direct) est interdite.
- ▶ **Les jeux sont interdits.**
- ▶ L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française et de la mission culturelle de la bibliothèque. Est donc interdite la consultation de sites contraires à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, ainsi que les sites pornographiques.
- ▶ Le personnel, par la délégation du Maire, a l'autorité pour faire cesser immédiatement la consultation des sites relatant des informations non conformes aux lois en vigueur (droits d'auteurs, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale...) ou toutes données contraires aux missions des établissements municipaux et à la législation française.
- ▶ L'utilisateur est responsable de l'affichage sur l'écran des documents qu'il choisit de consulter. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public.
- ▶ Tout achat et activité à but lucratif sont interdits.
- ▶ Il est interdit de donner l'adresse électronique de la bibliothèque pour toute communication avec un site Web.

Impression des documents

- ▶ Il est interdit de lancer des impressions sans l'accord du personnel de la bibliothèque.
- ▶ Il est possible d'imprimer des documents à partir du poste Internet, facturés selon les tarifs municipaux précisés en Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251273-DE

Poste recherche bibliographique

Il offre la possibilité de consulter le catalogue informatisé de la bibliothèque et de visualiser les documents empruntés.

Le non respect du règlement entraînera l'interdiction définitive de l'accès à l'espace multimédia.

Signature de l'utilisateur (signature des parents pour les mineurs) précédée de la mention « lu et approuvé »

Barberaz, le

Nom :

Prénom :

Inscrit à la bibliothèque : Oui

Non

ANNEXE 3

**BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE MARGUERITE CHEVRON
AUTORISATION PARENTALE (ABONNEMENT ENFANT ET ADOLESCENT)**

Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.

NOM ET PRENOM DE (DES) L'ENFANT(S)

	Nom de l'enfant	Prénom de l'enfant	Date de naissance	Etablissement scolaire
1 er enfant				
2me enfant				
3me enfant				
4me enfant				

NOM ET PRENOM DU PARENT RESPONSABLE

.....
.....

ADRESSE.....
.....

.....
.....

.....
.....

TELEPHONE.....
.....

COURRIEL.....
.....

Je reconnais avoir pris connaissance des modalités de prêt et de fonctionnement, et autorise mon enfant à s'inscrire à la bibliothèque municipale de Barberaz.

Barberaz, le.....

SIGNATURE :

OBJET :
Autorisation du
désherbage de la
bibliothèque

En exercice	27
Présents :	18
Excusés	9
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 25-12-74

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 073-217300292-20251217-D251274-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERl donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,
Vu la délibération en date du 17 décembre 2025 portant sur l'actualisation du règlement intérieur de la bibliothèque,
Vu la délibération D22-05-25 du 11 mai 2022 autorisant le désherbage de la bibliothèque municipale Marguerite Chevron,

Monsieur le maire informe que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

.../...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251274-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abs

- **AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent communal municipal à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :**
 - **Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)**
 - **Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document**
 - **Suppression des fiches**
- **DONNE son accord pour que ces documents soient, selon leur état :**
 - **Vendus au tarif de 1 €, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.**
 - **Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.**
 - **Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.**
- **INDIQUE qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).**
- **PRECISE que l'opération de désherbage devra intervenir au moins une fois par an, soit avant fin d'année 2025 et suivantes,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
Rétrocession de voirie
rue des Tilleuls

En exercice 27

Présents : 18

Excusés 9

Absent : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 25-12-75

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251275-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERL donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

Monsieur Gilles Mugniery informe le conseil municipal qu'il a été constaté qu'un certain nombre de parcelles constituant de la voirie publique appartiennent encore à des propriétaires privées.

Des démarches de régularisation avaient été entreprises précédemment mais ne sont vraisemblablement pas allées jusqu'au bout de la procédure.

Il est proposé de procéder à la régularisation de ces rétrocessions de voirie à l'euro symbolique sur le quartier de la Madeleine.

Il s'agit de la parcelle A 239 rue des Tilleuls pour laquelle les propriétaires ont donné leur accord.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abstention (M. LE CHENE) :

- **APPROUVE** le projet d'acte de rétrocession susvisé,
- **AUTORISE** sa signature et les actes authentiques à venir qui seront dressés par le bureau d'études A&F,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



OBJET :
**Adhésion à la Charte
constitutive du Conseil
Local de Santé Mentale
de l'agglomération
chambérienne**

En exercice 27
Présents : 18
Excusés 9
Absent : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 25-12-76

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23 DEC 2025
ID : 073-217300292-20251217-D251276-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,
Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu la conférence d'Helsinki de 2005 (OMS Europe),
Vu la circulaire du 12 décembre 1972 relative à la lutte contre les maladies mentales,
Vu le Projet territorial de santé mentale (PTSM) de la Savoie établi en 2020,
Considérant la Charte constitutive du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) de l'agglomération Chambérienne, qui définit les objectifs, les missions et les modalités de fonctionnement du CLSM,
Considérant les enjeux croissants liés à la santé mentale, désignée Grande Cause Nationale 2025, et les interactions avec les problématiques d'exclusion, d'accès aux soins, au logement et à l'emploi,

Monsieur Jean-Claude Bernard informe le conseil municipal que l'attention des collectivités territoriales est régulièrement portée sur la santé mentale de leurs habitants, en raison notamment des nombreuses interactions avec des problématiques d'exclusion et d'accès aux soins, au logement ou à l'emploi.

La santé mentale est en effet un sujet de plus en plus prégnant dans la société, sujet qui a été désigné Grande Cause Nationale 2025.

Pour répondre à un besoin de coordination et de concertation des acteurs de la santé mentale sur le territoire, et ainsi participer à l'amélioration de l'état de santé mentale de la population, la Ville de Chambéry et Grand Chambéry ont engagé ensemble en 2025 l'installation du Conseil Local de Santé Mentale de l'agglomération chambérienne.

Ce périmètre intercommunal tient compte à la fois du champ d'action des acteurs de la santé mentale et du bassin de vie formé par l'agglomération chambérienne.

La présente charte a pour objet de fonder le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) dans une démarche partenariale et concertée. Elle précise les objectifs et les modalités de fonctionnement du CLSM, afin de garantir une coordination efficace entre les différents acteurs impliqués : élus et services municipaux et intercommunaux, représentants des pouvoirs publics concernés, professionnels du champ sanitaire, social et médico-social, associations de personnes concernées et d'aidants, travailleurs sociaux et tout autre partenaire local.

.../...

Ainsi, cette charte vise à :

- Cadrer le CLSM en définissant ses missions, son fonctionnement et le rôle de chacun des membres,
- Proposer un cadre de référence commun favorisant la collaboration entre les partenaires,
- Présenter les engagements des membres du CLSM pour assurer une dynamique collective et une continuité d'action.

L'objectif principal du CLSM est de définir, promouvoir et mener collectivement des politiques et actions locales pour améliorer la santé mentale de la population, en cohérence avec les principes de la promotion de la santé mentale.

Cet objectif peut être décliné selon plusieurs objectifs spécifiques :

- Lutter contre la stigmatisation liée à la santé mentale,
- Agir sur les déterminants de la santé mentale,
- Prévenir les troubles psychiques,
- Favoriser l'insertion socio-professionnelle et le respect des droits des personnes concernées par un trouble psychique,
- Favoriser des parcours de santé accessibles et adaptés.

L'adhésion au CLSM repose sur le volontariat et implique des engagements en faveur de la promotion de la santé mentale, de la lutte contre la stigmatisation, de la prévention des troubles psychiques et de l'insertion socio-professionnelle des personnes concernées.

La participation au CLSM de la commune de Barberaz permettrait de contribuer à une dynamique collective, de développer des partenariats intersectoriels et de renforcer la cohérence des actions locales en santé mentale sur le territoire. Monsieur Jean-Claude Bernard pourrait dans ce cadre représenter la commune lors des instances et ainsi assurer un lien avec la coordination.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE l'adhésion de la commune de BARBERAZ à la Charte constitutive du Conseil Local de Santé Mentale de l'agglomération chambérienne en annexe,**
- **DESIGNE Jean-Claude BERNARD, Adjoint, référent pour représenter Barberaz au sein des instances du CLSM et assurer le lien avec la coordination,**
- **S'ENGAGE à respecter les principes et les engagements énoncés dans la Charte, notamment en matière de coopération, de confidentialité, de respect des rôles et de recherche de l'intérêt général,**
- **CONTRIBUE activement aux travaux du CLSM, en participant aux instances et groupes de travail, et en soutenant les actions locales en faveur de la santé mentale,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



Charte constitutive du Conseil Local de Santé Mentale de l'agglomération chambérienne

Préambule

L'attention des collectivités territoriales, dont la Ville de Chambéry et Grand Chambéry, est régulièrement portée sur la santé mentale de leurs habitants, en raison notamment des nombreuses interactions avec des problématiques d'exclusion et d'accès aux soins, au logement ou à l'emploi. La santé mentale est en effet un sujet de plus en plus prégnant dans la société, sujet qui a été désigné Grande Cause Nationale 2025.

Pour répondre à un besoin de coordination et de concertation des acteurs de la santé mentale sur le territoire, et ainsi participer à l'amélioration de l'état de santé mentale de la population, la Ville de Chambéry et Grand Chambéry ont engagé ensemble en 2025 l'installation du Conseil Local de Santé Mentale de l'agglomération chambérienne. Ce périmètre intercommunal tient compte à la fois du champ d'action des acteurs de la santé mentale et du bassin de vie formé par l'agglomération chambérienne.

I. Objet de la Charte

La présente charte a pour objet de fonder le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) dans une démarche partenariale et concertée. Elle précise les objectifs et les modalités de fonctionnement du CLSM, afin de garantir une coordination efficace entre les différents acteurs impliqués : élus et services municipaux et intercommunaux, représentants des pouvoirs publics concernés, professionnels du champ sanitaire, social et médico-social, associations de personnes concernées et d'aidants, travailleurs sociaux et tout autre partenaire local.

Ainsi, cette charte vise à :

- Cadrer le CLSM en définissant ses missions, son fonctionnement et le rôle de chacun des membres ;
- Proposer un cadre de référence commun favorisant la collaboration entre les partenaires ;
- Présenter les engagements des membres du CLSM pour assurer une dynamique collective et une continuité d'action.

II. Cadre réglementaire et juridique du CLSM

Divers textes et recommandations aux niveaux international, national et local incitent à la mise en place des Conseils Locaux de Santé Mentale :

Au niveau international et européen :

- La conférence d'Helsinki de 2005 (OMS Europe) met en avant l'importance des collaborations intersectorielles, des partenariats multiples et de la coordination locale en santé mentale ;
- L'Union Européenne reconnaît en 2010 les CLSM comme un outil clé pour appliquer localement les recommandations de l'OMS.

Au niveau national :

- La circulaire du 12 décembre 1972, relative à la lutte contre les maladies mentales, préconise la création d'organismes consultatifs appelés « conseils de santé mentale de secteur » ;

- La circulaire du 14 mars 1990, relative aux orientations de politique de santé mentale, incite à la création d'instances de coordination à un échelon plus proche des préoccupations locales ;
- Le rapport « Couty » (2009), concernant les missions et organisations de la santé mentale et de la psychiatrie, recommande la création des conseils locaux de santé mentale rassemblant les membres des groupements locaux de coopération pour la santé mentale ;
- La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé reconnaît l'utilité des Conseils Locaux de Santé Mentale en lien avec la mise en place des Projets Territoriaux de Santé Mentale (PTSM) ;
- Le Centre national de ressources et d'appui aux CLSM publie en 2025 le guide de recommandations « Créer et faire fonctionner un conseil local de santé mentale ».

Au niveau local :

- L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes préconise de consolider les conseils locaux de santé mentale dans son projet régional de santé 2018-2028, et soutient financièrement le poste de coordonnateur du CLSM ;
- Le Projet territorial de santé mentale (PTSM) de la Savoie établi en 2020 incite à la relance des conseils locaux de santé mentale, dont un sur le territoire de l'agglomération chambérienne.

III. Périmètre du CLSM

1/ Périmètre thématique : la santé mentale

La santé mentale fait partie intégrante de la santé, il n'y a pas de santé sans santé mentale. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) la définit comme « un état de bien-être mental qui nous permet de faire face aux sources de stress de la vie, de réaliser notre potentiel, de bien apprendre et de bien travailler, et de contribuer à la vie de la communauté ». On peut ajouter qu'une santé mentale suffisamment bonne est définie par « la capacité de vivre et de souffrir dans un environnement donné et transformable, sans destructivité (ou autodestruction), mais non pas sans révolte » (Furtos, 2004).

La santé mentale est un état dynamique, qui fluctue au fil de la vie. Ainsi, de même que la santé ne se résume pas à l'absence de maladie ou d'infirmité, la santé mentale est à considérer au-delà des troubles mentaux ou des handicaps associés et concerne chacun à tout moment de son existence.

On distingue généralement trois grandes dimensions de la santé mentale, qui coexistent et interagissent (Santé publique France, 2023) :

- La santé mentale positive, qui recouvre le bien-être, l'épanouissement personnel, les ressources psychologiques et les capacités d'agir de l'individu dans ses rôles sociaux ;
- La détresse psychologique réactionnelle, induite par les situations éprouvantes et difficultés existentielles et s'exprimant généralement sous la forme de symptômes dépressifs ou anxieux sans pour autant indiquer un trouble mental ;
- Les troubles psychiatriques, définis d'après les classifications diagnostiques de la santé mentale, causant du handicap, d'autres problèmes de santé ou de la discrimination et de l'exclusion sociale.

La santé mentale étant déterminée par des facteurs individuels, sociaux, économiques et sociétaux, le CLSM peut s'intéresser à une grande diversité de thématiques dans une logique de promotion de la santé mentale et de prévention.

2/ Aire géographique

Le périmètre géographique du CLSM correspond au territoire de l'agglomération chambérienne.

IV. Missions et objectifs du CLSM

Le Conseil Local de Santé Mentale est une démarche locale de concertation et de coordination réunissant l'ensemble des acteurs souhaitant s'investir sur le sujet de la santé mentale, tels que les institutions et les associations de champs divers (psychiatrie, sanitaire, social, médico-social, éducation, tranquillité publique, etc.), les élus locaux, les représentants des personnes concernées par des troubles psychiques et des aidants.

L'objectif principal du CLSM est de définir, promouvoir et mener collectivement des politiques et actions locales pour améliorer la santé mentale de la population, en cohérence avec les principes de la promotion de la santé mentale.

Cet objectif peut être décliné selon plusieurs objectifs spécifiques :

- Lutter contre la stigmatisation liée à la santé mentale,
- Agir sur les déterminants de la santé mentale,
- Prévenir les troubles psychiques,
- Favoriser l'insertion socio-professionnelle et le respect des droits des personnes concernées par un trouble psychique,
- Favoriser des parcours de santé accessibles et adaptés.

Pour fonctionner et atteindre ces objectifs, le CLSM se donne les objectifs opérationnels suivants :

- Identifier des besoins et des priorités d'action,
- Définir et mettre en œuvre un programme d'actions à destination du grand public et des professionnels,
- Développer le travail intersectoriel et fédérer les acteurs pour favoriser les partenariats nécessaires et efficaces à la réalisation des actions,
- Identifier et communiquer sur les ressources locales.

V. Fonctionnement du CLSM

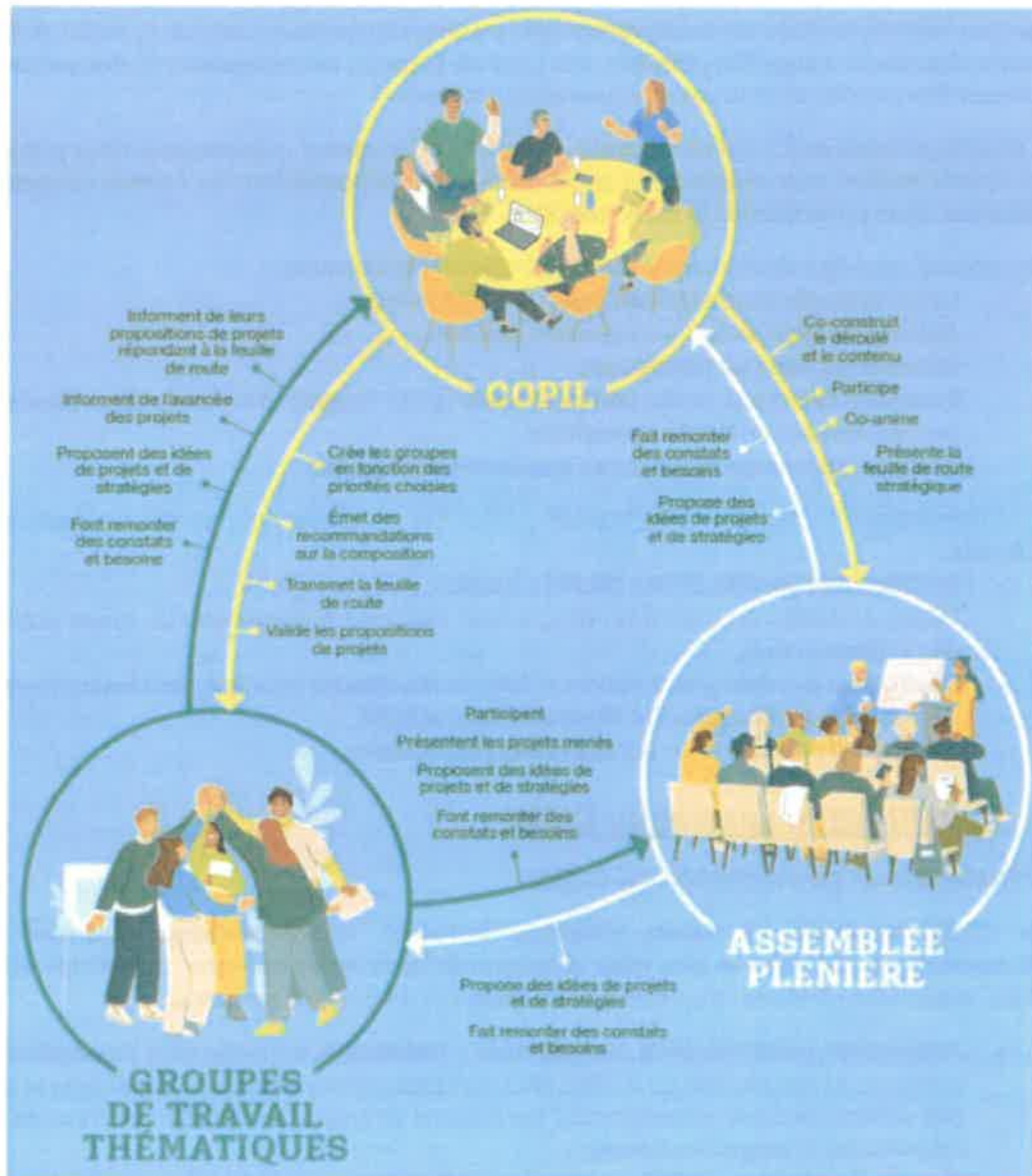
1/ Instances et gouvernance du CLSM

Le CLSM fonctionne à travers plusieurs instances complémentaires, assurant une gouvernance participative et une mise en œuvre efficace de ses actions. Il s'articule autour d'une assemblée générale, d'un comité de pilotage et de groupes de travail.

- **Assemblée générale (AG), ou plénière** : Réunissant annuellement l'ensemble des membres et partenaires du CLSM, l'AG constitue un moment clé pour partager le bilan des actions menées, échanger sur les besoins et enjeux du territoire et présenter les orientations stratégiques à venir.
- **Comité de pilotage (COPIL)** : Instance décisionnaire du CLSM, il se réunit deux fois par an. Le COPIL est constitué a minima d'élus locaux, de représentants de la psychiatrie, de représentants des personnes concernées et d'aidants, et de la coordination du CLSM. D'autres acteurs du territoire peuvent être inclus dans le COPIL. Il définit les orientations stratégiques, valide la création des groupes de travail, évalue le fonctionnement du CLSM au regard des objectifs définis, dans une logique d'amélioration continue.

- **Groupes de travail (GT) :** Créés autour de thématiques spécifiques ou de projets, les GT réunissent des membres du CLSM et des partenaires concernés par les sujets traités. Les GT constituent la mise en œuvre opérationnelle des orientations du CLSM et rendent compte de leurs avancées au COPIL.

Articulation des instances (*Guide de recommandations « Créer et faire fonctionner un CLSM »*, Centre national de ressources et d'appui aux CLSM, Centre collaborateur de l'OMS, 2025) :



2/ Coordination du CLSM

La Ville de Chambéry porte la coordination du CLSM. Le coordonnateur, en lien étroit avec Grand Chambéry, est chargé d'animer la dynamique du CLSM, d'assurer le fonctionnement courant, la mise en œuvre du programme de travail, le suivi des instances et l'articulation avec les dispositifs du territoire. Il veille à la circulation de l'information entre les membres et contribue à la valorisation des actions engagées.

Les missions de coordination peuvent être partagées ou appuyées par les membres du CLSM, notamment dans une logique de co-construction, par exemple pour la co-organisation et la co-animation de groupes de travail.

VI. Participer au CLSM

1/ Modalités d'adhésion et de retrait

L'adhésion au CLSM est fondée sur le volontariat et formalisée par la signature de la présente charte. Toute structure souhaitant rejoindre le CLSM peut en faire la demande auprès de la coordination. Après validation, elle signe une lettre d'engagement valant adhésion à la charte. L'adhésion est reconduite tacitement chaque année.

Tout membre peut se retirer temporairement des travaux du CLSM sans en être exclu, ou mettre fin à sa participation au CLSM en informant la coordination du CLSM par simple courriel. En cas de non-respect des engagements énoncés dans la présente charte, le comité de pilotage se réserve le droit de réévaluer la participation concernée, et le cas échéant, de demander un retrait du CLSM.

2/ Engagements des membres du CLSM

La participation au CLSM repose sur l'adhésion volontaire des structures souhaitant contribuer à l'amélioration de la santé mentale sur le territoire. Cette participation implique les engagements suivants :

- **Désignation de référents** : les membres désignent un ou plusieurs référents pour assurer le lien avec la coordination du CLSM et faciliter la continuité des travaux.
- **Respect des rôles et des missions de chacun** : les membres reconnaissent et respectent les compétences, fonctions et champs d'intervention des autres participants, dans un esprit de complémentarité et de coopération.
- **Engagement dans une dynamique partenariale** : les membres participent activement aux instances et groupes de travail du CLSM, dans une logique d'échange, d'interconnaissance, de concertation et de co-construction.
- **Respect de la confidentialité** : toute information échangée dans le cadre du CLSM concernant des situations individuelles est soumise à la confidentialité ainsi qu'au respect des règles déontologiques propres à chaque profession.
- **Reconnaissance de la parole de chacun** : les échanges se font dans un climat de confiance et d'écoute, favorisant l'expression de tous les acteurs, qu'ils soient professionnels, élus, bénévoles, personnes concernées par des troubles psychiques ou aidants.
- **Recherche de l'intérêt général** : l'action des membres s'inscrit dans une volonté commune d'agir pour le bien-être psychique de la population, en soutenant l'inclusion, l'accès aux droits, la citoyenneté et le respect de la dignité de chacun. L'implication dans le CLSM ne doit pas servir à promouvoir des intérêts personnels, des activités lucratives ou libérales.
- **Appui sur les données probantes** : l'action des membres s'inscrit dans une démarche fondée sur les données probantes, intégrant les données scientifiques, les recommandations de bonnes pratiques et les savoirs issus de l'expérience.



3/ Participation des personnes concernées par des troubles psychiques

Le CLSM veillera à favoriser la participation des personnes concernées à ses instances, dans le respect des rythmes et possibilités de chacun, en créant les conditions d'un engagement libre, accessible et valorisé. Elle sera recherchée dans toutes les étapes de réflexion, d'élaboration et de mise en œuvre des actions.

VII. Articulation du CLSM avec les dispositifs existants

Le territoire étant riche en acteurs et en dispositifs de coordination et d'action en santé mentale ou dans ses champs connexes, l'installation du CLSM nécessite une articulation réfléchie avec l'existant.

Cette articulation visera à éviter les redondances, à favoriser les synergies et à clarifier le rôle de chacun. Elle se construira progressivement, en concertation avec les acteurs concernés, sur la base d'objectifs partagés et dans le respect des missions de chaque dispositif.

Il ne s'agit pas de multiplier les sollicitations, mais de renforcer la lisibilité et la cohérence de l'action collective au service de la population.

VIII. Evaluation et suivi du CLSM

Le CLSM s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue. À ce titre, un processus de suivi et d'évaluation annuelle est mis en place, adapté aux moyens disponibles.

- Un suivi régulier est assuré : il permet d'observer l'avancée des travaux, la mise en œuvre des actions décidées collectivement, les difficultés rencontrées, ainsi que la participation effective des acteurs, dont les personnes concernées, dans les différentes instances. Une restitution de l'activité du CLSM est faite au comité de pilotage et en assemblée générale.
- L'évaluation du CLSM porte à la fois sur le fonctionnement des instances et sur les actions engagées (réalisations, articulation avec les objectifs du CLSM, effets attendus). Dans la mesure du possible, une attention est portée sur l'effet des actions sur la santé mentale et ses déterminants, à travers des indicateurs adaptés et réalistes, définis avec les acteurs.

La présente charte peut faire l'objet d'amendements.

Signataires

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Approbation
du Document Unique
d'Evaluation
des Risques
Professionnels
(DUERP)**

En exercice	27
Présents :	18
Excusés	9
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations de
n° D 25-12-77

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251277-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 108-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail ;

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité/établissement ;

Considérant l'avis du comité social territorial en formation spécialisée en date du 04/12/2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrage exprimés :

- **VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action.**
- **S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**
- **DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2026.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



OBJET :
Convention de
participation pour le
risque « santé »
avec le CDG73

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 25-12-78

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

En exercice 27

Présents : 18

Excusés 9

Absent : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;
VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).
VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,
VU l'avis du comité social territorial du 04/12/2025,
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Monsieur François Mauduit informe le conseil municipal que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

.../...

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations et d'appareillage.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 073-217300292-20251217-D251278-DE

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ».

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Il est envisagé d'adhérer à la convention de participation relative au risque « Santé » mise en place par le Centre de gestion de la Savoie, pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Il est donc proposé d'approuver la convention d'adhésion afférente, à conclure entre la commune de Barberaz et le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73).

Enfin, la commune accorderait une participation financière aux agents fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré à la convention de participation relative au risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la commune de Barberaz sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

A ce titre, il est proposé de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire mensuel de participation en fonction des modulations suivantes :

Salaire brut mensuel	Participation employeur (€)
< 1 800 €	19 €
1 800 € – 2 500 €	17 €
> 2 500 €	15 €

Le montant minimum obligatoire s'élève à 15 € par agent pour 68 agents, soit 1 020 € par mois, ce qui représente 12 240 € par an, montant porté à 14 400 € par an avec la modulation.

La participation sera versée directement à l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE l'adhésion à la convention de participation pour le risque Santé proposée par le CDG73**
- **ACCORDE ET FIXE la participation financière aux agents comme indiqué ci-dessus.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion de la convention et à son exécution.**
- **DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2026**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



OBJET :
**Mise en place du Plan
De Mobilité employeur
(PDMe)**

En exercice 27

Présents : 18

Excusés 9

Absent : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 25-12-79

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23 DEC 2025
ID : 073-217300292-20251217-D251279-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la collectivité souhaite formaliser un engagement déjà bien ancré pour améliorer l'organisation des déplacements des agents et réduire l'impact environnemental des trajets liés au fonctionnement des services à travers l'élaboration d'un Plan de Mobilité Employeur (PDME).

Les déplacements domicile-travail et professionnels constituent en effet un enjeu central, tant pour la qualité de vie des agents que pour la transition écologique.

La mise en œuvre du PDMe est prévue au 1^{er} janvier 2026.

Par cette démarche, la collectivité affirme sa volonté d'investir dans une mobilité plus durable, plus efficace et plus respectueuse du bien-être des agents comme du territoire.

La mise en place d'un PDMe répond à plusieurs objectifs essentiels pour la collectivité :

- Accompagner la transition écologique en limitant l'usage de la voiture individuelle, principal émetteur de gaz à effet de serre.
- Améliorer les conditions de travail des agents, en proposant des alternatives de mobilité plus économiques, plus sûres et mieux adaptées.
- Renforcer l'exemplarité et l'image responsable de la collectivité, en cohérence avec ses engagements en matière de transition écologique et de mobilité.
- Optimiser le fonctionnement des services, notamment par la rationalisation des déplacements professionnels, le développement du télétravail et une meilleure gestion du stationnement.
- S'inscrire dans la dynamique territoriale, en travaillant avec les partenaires locaux pour développer des solutions adaptées.

La mise à jour en 2025 du diagnostic réalisé en 2020, a permis la rédaction et l'élaboration d'un PDMe construit autour des axes suivants :

Axe 1 : Mettre en œuvre des aides financières et matérielles ainsi que des actions de communication.

- Axe 2 : Adapter et organiser le travail afin de favoriser les modes de déplacement.
Axe 3 : Encourager le covoiturage pour les déplacements professionnels.
Axe 4 : Inciter et faciliter l'utilisation des transports en commun.
Axe 5 : Encourager l'usage de l'autopartage pour les déplacements professionnels et domicile-travail.
Axe 6 : Développer et promouvoir les modes actifs.
Axe 7 : Assurer l'animation et le suivi du PDMe.

Parmi les actions phares et impactantes du plan de mobilité employeurs de Barberaz, le forfait mobilités durables (FMD) qui est un dispositif financier de soutien aux salariés du secteur privé et agents de services publics pour leurs déplacements domicile-travail.

Celui-ci existe depuis 2021 au sein de la collectivité. Il est versé en une fois au début de l'année N+1 et son montant est exonéré d'impôt.

2022 = 3200 €
2023 = 3700€
2024 = 3700€

Afin de permettre un pilotage et une coordination optimale des actions du Plan de Mobilité Employeur au sein de la structure, la collectivité a fait le choix de désigner un référent mobilité qui sera également l'interlocuteur privilégié des agents et de l'agence écomobilité, partenaire incontournable.

L'estimation financière annuelle du PDMe est de 5000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour, 3 absentions (Y.FETAZ, D.DUBONNET, AC. THIEBAUD) et 2 voix contre (G. MONGELLAZ, B. DE RIVAZ) :

- **APPROUVE la mise en place du PDMe de Barberaz au 1^{er} janvier 2026.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents à intervenir.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Décision modificative
n° 3**

En exercice	27
Présents :	18
Excusés	9
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 25-12-80

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 073-217300292-20251217-D251280-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2 ;

Vu la délibération n° D 24-03-15 du 20 mars 2024 portant approbation du Budget Primitif 2024 (Budget Principal) ;

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT qui précise le cadre des virements de crédits entre chapitres en M57 ;

Monsieur Jean-Marc Princé informe le conseil municipal que cette troisième Décision Modificative au Budget Principal 2025, sections de Fonctionnement et d'Investissement, vise à procéder à des ajustements permettant de prendre en compte les éléments suivants :

.../...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251280-DE

BP 2025 - DM3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Intitulé	Inscription BP2025 (DM1 et DM2 comprises)	Inscription DM3	Total après DM3	Commentaires
023	Virement à la section d'investissement	1 311 443 €	-18 000 €	1 293 443 €	Diminution des crédits suite à l'inscription des subventions notifiées en 2025
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	270 000 €	60 000 €	330 000 €	Ajustement des amortissements pour 2025 et solde 2024
011	Charges courantes	1 226 748 €	100 000 €	1 326 748 €	-Internalisation du ménage, d'où une augmentation des achats de produits d'entretien (+5 000€) -Mise en place de nouveaux contrats d'entretien et de maintenance pour la sécurité incendie (+ 15 000€) -Frais d'entretien des terrains, chemins, espaces verts (+ 9 000€) -Frais d'entretien des bâtiments supérieurs au budgeté (+ 20 000€) -Nouveaux contrats de maintenance matériels et logiciels (+ 34 000€) -Autres frais divers et intervenants extérieurs (+ 3 000€) -Moins d'entretien et de réparation sur voirie (- 10 000€) -Moins d'études et recherches (-10 000€)
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 711 418 €	-100 000 €	2 611 418 €	Ajustement des dépenses
66	Charges financières	178 003 €	2 000 €	180 003 €	Prise en compte des intérêts de pré-financement sur 2025
67	Charges exceptionnelles	49 500 €	-25 000 €	24 500 €	Régularisation
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			19 000 €		

BP 2025 - DM3 RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Intitulé	Inscription BP2025 (DM1 et DM2 comprises)	Inscription DM3	Total après DM3	Commentaires
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	480 957 €	19 000 €	499 957 €	Rbtst de frais de personnel par le CCAS / EHPAD
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			19 000 €		

BP 2025 - DM3 DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Intitulé	Inscription BP2025 (DM1 et DM2 comprises)	Inscription DM3	Total après DM3	commentaires
20	Immobilisations incorporelles	29 704 €	-18 000 €	13 704 €	
204	Subventions d'équipements versées	9 500 €	-3 900 €	5 600 €	
21	Immobilisations corporelles	3 967 316 €	178 000 €	4 145 316 €	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			158 100 €		

BP 2025 DM3 RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Intitulé	Inscription BP2025 (DM1 et DM2 comprises)	Inscription DM3	Total après DM3	Commentaires
13	Subv. transf. Etat et établissements nationaux	1 743 025 €	215 334 €	1 958 359 €	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	270 000 €	60 000 €	330 000 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	1 311 443 €	-18 000 €	1 293 443 €	
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			257 334 €		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** cette **Décision Modificative (DM) n°3 au Budget Principal 2025.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
Actualisation des
Autorisations de
Programme et Crédits
de Paiement

En exercice	27
Présents :	18
Excusés	9
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 25-12-81

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 073-217300292-20251217-D251281-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et des crédits de paiement.,
VU l'article L.263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de paiement avant le vote du budget ;
VU l'instruction comptable M57,

Monsieur Jean-Marc Princé informe le conseil municipal qu'en application de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement, et par délibération n° D 21-03-26 en date du 17 mars 2021, le Conseil Municipal, a procédé à la création d'Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement.

Par délibération n° D 22-03-14, une nouvelle Autorisation de Programmes a été créée relativement à la restructuration du groupe scolaire de l'Albanne.

Par délibération n° D 25-03-20, une actualisation des autorisations de programmes et crédits de paiement a été présentée lors du vote du budget primitif 2025.

Par délibération n° D 25-07-42, une actualisation des autorisations de programmes et crédits de paiement a été présentée lors du vote du budget primitif 2025.

Les crédits de paiement non consommés sont, soit annulés, soit répartis sur les exercices suivants en fonction de l'évolution du calendrier de réalisation de l'opération et/ou de l'évolution de son coût.

Il convient à présent d'en actualiser les crédits de paiements annuels de la manière suivante :

.../...



Codification interne	DEPENSES PPI (EN K€)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total 2021-2026
AP_2021_01	VEGETALISATION MARAICHAGE ET JARDINS PARTAGES	30	95	24	-00	32	261	442,00
AP_2021_02	GROUPE SCOLAIRES	157	681	20	3,90	11	44	916,90
AP_2021_03	MOBILITES DOUCES	-00	309	6	3,90	4,50	143	466,40
AP_2021_04	RENOVATION ENERGETIQUE/ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PUBLICS (hors écoles)	95	470	160	1 281	364	67	2 437,00
AP_2021_05	TIERS LIEU CULTUREL	4	-00	-00	40	141	82	267,00
AP_2021_06	RESTRUCTURATION DU GROUPE ALBANNE		30	345	3 263	2 908	18	6 564,00
TOTAUX		2 307,00	3 607,00	2 578,00	6 615,80	5 485,50	2 641,00	11 093,30

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour et 5 voix contre (Y. FETAZ, D. DUBONNET, AC. THIEBAUD, G. MONGELLAZ, B. DE RIVAZ) :

- ADOPTÉ l'actualisation des Crédits de Paiement (CP) des Autorisations de Programme (AP), telle que mentionnée dans le tableau présenté en séance.

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX--NEVEU

OBJET :
**Débat d'Orientation
Budgétaire
2026**

En exercice	27
Présents :	18
Excusés	9
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 25-12-82

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251282-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu l'avis de la commission des finances du 1^{er} décembre 2025,

Monsieur Princé informe le conseil municipal que depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la commune.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), présentant les axes financiers du Budget, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce ROB est présenté en séance.

En application du Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB, celui-ci :

« est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

Il est rappelé qu'il s'agit d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND ACTE de l'organisation d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2026.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 23 DEC 2025

ID : 073-217300292-20251217-D251282-DE



Commune de Barberaz
Savoie

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

PREAMBULE

Introduction

Le budget est l'acte fondamental de toute collectivité territoriale, traduisant en termes financiers les priorités et les orientations politiques définies par les élus. Il constitue un outil de gestion stratégique et un levier essentiel pour répondre aux besoins des administrés tout en tenant compte des contraintes financières actuelles.

Dans le cadre du cycle budgétaire, le **Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)** représente une étape clé, fixée par l'article **L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**. Celui-ci impose aux communes de plus de **3 500 habitants** de présenter, dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, un rapport détaillant :

- Les orientations budgétaires envisagées,
- Les engagements pluriannuels,
- La structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil municipal, suivi d'une délibération spécifique, conformément au **décret n°2016-841 du 24 juin 2016** précisant son contenu et ses modalités de publication.

Ce débat s'inscrit dans une démarche de transparence et de responsabilité vis-à-vis des élus, permettant :

- De discuter des grandes orientations budgétaires,
- D'analyser l'évolution financière de la commune,
- De prendre en compte les priorités locales et les projets pluriannuels à inscrire dans le **budget primitif**.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB), présenté à cette occasion, constitue ainsi un document stratégique offrant une vision globale de la trajectoire financière de la collectivité et traduisant sa politique dans les actes et les moyens de la financer. Il permet d'aborder les enjeux liés à l'autofinancement, à l'investissement, et à la gestion de la dette, tout en tenant compte du contexte économique national et local.

1. Contexte économique 2025 et projection 2026

A. CONTEXTE INTERNATIONAL ET EUROPEEN 2025

L'année 2025 s'inscrit dans la continuité du ralentissement économique mondial amorcé en 2024, avec une croissance estimée à 3,1 % selon le Fonds monétaire international (FMI, *Perspectives de l'économie mondiale, octobre 2025*).



Source : FMI, *perspective de l'économie mondiale, octobre 2025*

Ce contexte demeure marqué par les effets différés des politiques monétaires restrictives menées dans les principales économies afin de contenir une inflation toujours supérieure aux niveaux cibles. Si la tension sur les prix tend à se résorber progressivement, le coût du crédit reste élevé, limitant la reprise de l'investissement productif.

Dans la zone euro, la croissance reste modérée : le FMI prévoit un redressement timide, avec une croissance « potentielle » envisagée aux alentours de 1 % à 1,5 % pour 2025-26, en l'absence de nouveaux chocs majeurs. Quant à l'inflation, elle reste au-dessus de l'objectif de la Banque centrale européenne (BCE) (2 %), avec des prévisions à un peu plus de 2,5 % dans certaines estimations pour 2025, ce qui conduit la BCE à maintenir des taux directeurs encore élevés, bien qu'en légère décline.

Pour les collectivités locales, cette situation se traduit par un coût du financement toujours supérieur à la moyenne de la décennie précédente, réduisant les marges de manœuvre pour le lancement de nouveaux projets d'investissement. La vigilance budgétaire demeure donc de mise, dans un contexte où les dotations de l'État évoluent faiblement et où la pression sur les dépenses de fonctionnement reste forte.

B. CONTEXTE NATIONAL

En France, la **croissance du PIB** a atteint **1,1%** en 2024. Cette performance s'appuie notamment sur une consommation des ménages qui a progressé de **+1%** en volume, soutenue par un reflux de l'inflation, passée de **+4,9 %** en 2023 à **+2%** en 2024.

Pour 2025, les projections varient selon les institutions :

- La Banque de France, dans ses perspectives intermédiaires de septembre 2025, tablait sur une croissance de **0,7 %** pour 2025, avant une remontée à **0,9 %** en 2026.
- L'INSEE a révisé à la hausse sa prévision pour 2025, la portant à **0,8 %** (contre **0,6 %** antérieurement).
- Par ailleurs, l'inflation est attendue en baisse, autour de **1%** pour 2025, avec une légère remontée en 2026 (autour d'**1,4 %**).

Dans ce contexte :

- L'investissement des entreprises et des collectivités demeure contraint par le coût élevé du crédit, résultant de cycles monétaires antérieurs.
- L'inflation cumulée de 2021 à 2024, estimée entre **+15 à +20 %** (selon les secteurs), pèse fortement sur les coûts d'exploitation, la maintenance des infrastructures et les charges de fonctionnement.
- Le marché du travail continue de connaître des tensions sectorielles — en particulier dans les métiers de services, de la santé ou du bâtiment — ce qui rend les recrutements difficiles pour les collectivités.
- Cette situation pèse sur les communes dans leur capacité à maintenir un service public de qualité et à rester attractives, d'autant que les salaires publics apparaissent souvent moins compétitifs face aux conditions offertes dans le secteur privé ou industriel.

C. POINTS ESSENTIELS DE LA LOI DE FINANCES 2026 POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'année 2025 a été marquée par une situation budgétaire inédite : en l'absence d'adoption de la loi de finances initiale avant le 1^{er} janvier, l'État a eu recours à une loi spéciale de financement provisoire, garantissant la continuité des services publics et prorogeant les principales dotations, dont la Dotation globale de fonctionnement (DGF), sur la base des montants votés en 2024.

Le projet de loi de finances pour 2026 (PLF 2026) vise quant à lui à rétablir une trajectoire budgétaire pluriannuelle plus stable, dans un contexte de redressement des comptes publics et de maîtrise des dépenses de l'État.

Le 21 novembre 2025, la première partie du PLF (recettes) a été rejetée en première lecture par l'Assemblée nationale. Conformément à la procédure, le texte est désormais examiné par le Sénat dans sa version initiale, et pourra encore évoluer au cours du débat parlementaire.

1) Sur la dotation globale de fonctionnement (DGF)

- **Gel en volume et perte de pouvoir d'achat**

Le PLF 2026 prévoit une stabilisation en volume de la DGF. Compte tenu de l'inflation, ce gel équivaut à une baisse de pouvoir d'achat réel pour les collectivités, qui devront absorber l'évolution naturelle de leurs charges (masse salariale, énergie, achats courants).

➤ **Contribution du bloc local au redressement des finances publiques**

Le Gouvernement estime la contribution des collectivités territoriales à l'effort national à 4,6 milliards d'euros, tandis que d'autres analyses – notamment celles de l'Association des Maires de France – évaluent cette contribution entre 6 et 8 milliards d'euros. Cette divergence illustre l'incertitude qui entoure encore l'impact réel du PLF sur les budgets locaux.

➤ **Reconduction et renforcement du dispositif DILICO**

Le Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales (DILICO) serait reconduit et doublé, pour atteindre environ 2 milliards d'euros. Ce mécanisme permet d'atténuer les fluctuations conjoncturelles des recettes fiscales du bloc communal. En 2026, il serait élargi à un plus grand nombre de collectivités et assorti de modalités de reversement renforcées. Barberaz devrait être épargnée.

➤ **Recentrage des dotations de solidarité**

Le gel de la DGF s'accompagne d'un recentrage des dotations de solidarité : la Dotation de solidarité urbaine (DSU) et la Dotation de solidarité rurale (DSR) progressent respectivement de l'ordre de +140 M€ et +150 M€, mais cette hausse est intégrée dans l'enveloppe globale gelée, impliquant un retrait de la part forfaitaire de la DGF pour certaines communes.

2) Sur la fiscalité locale

➤ **Revalorisation modérée des bases fiscales**

Les bases locatives seraient revalorisées forfaitairement de 0,8 % en 2026, contre 1,7 % en 2025, selon le taux provisoire de l'IPCH publié le 28 novembre 2025 par l'Insee. L'Insee précise que ce chiffre de 0,8 % reste provisoire. Le taux définitif sera publié le 12 décembre 2025.

Cette hausse modérée devrait générer une progression limitée des recettes fiscales, ne compensant que partiellement l'évolution des charges, notamment en matière d'énergie et d'entretien du patrimoine.

➤ **Taxe d'habitation : régime stabilisé**

La suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales demeure pleinement effective en 2026. Les communes conservent en compensation la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), devenue une ressource essentielle pour la stabilité des recettes communales.

➤ **Transition énergétique : impacts indirects**

La baisse progressive du bouclier tarifaire sur l'énergie et les ajustements nationaux en matière de fiscalité énergétique devraient avoir des répercussions indirectes sur les budgets locaux. Les communes doivent anticiper une hausse potentielle de leurs charges de fluides.

Le PLF 2026 prévoit également la fin de l'éligibilité des dépenses de fonctionnement au FCTVA (entretien des bâtiments publics, des voiries et des réseaux, informatique en nuage).

Dans un contexte national marqué par la réduction des dépenses publiques et le ralentissement de la croissance, la vigilance budgétaire reste de mise. Les communes doivent conjuguer rigueur de gestion, efficacité de la dépense publique et maintien de l'investissement local, afin de soutenir l'activité économique et la cohésion sociale.

2. Les orientations budgétaires de la commune en 2026

A. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Les orientations 2026 s'agissant de la section de fonctionnement, sont les suivantes :

- ✓ Contenir les dépenses de fonctionnement tout en maintenant la qualité des services publics municipaux et en poursuivant des **analyses de gestion efficaces** ;
- ✓ Poursuivre l'uniformisation des pratiques d'achats des services, afin de continuer à obtenir des économies d'échelles, mais aussi **contrôler les dépenses** ;
- ✓ Renforcer la **recherche de financements/subventions** extérieurs pour le fonctionnement et les projets d'investissements de la commune, en particulier en lien avec l'agglomération ;
- ✓ Continuer de favoriser les économies en interrogeant régulièrement les **contrats souscrits lorsqu'ils arrivent à échéance** ;
- ✓ Optimiser la récupération des recettes : après avoir procédé à la dématérialisation des paiements, effectuer une **analyse sur chaque type de recettes**.

a. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de la section de fonctionnement traduisent les moyens mobilisés par la commune pour assurer le fonctionnement quotidien des services publics et la mise en œuvre de ses politiques.

Elles se déclinent en sept chapitres budgétaires principaux, conformément à la nomenclature comptable M57 :

1. **Chapitre 011 – Charges à caractère général** : ce chapitre regroupe l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la commune : viabilisation, énergie, fournitures administratives, produits d'entretien, petits équipements, assurances, prestations de services (maintenance, nettoyage, entretien des espaces verts, contrats divers).
2. **Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés** : ce poste retrace les rémunérations principales et accessoires des agents titulaires et contractuels, ainsi que les cotisations sociales et charges patronales. Son évolution dépend principalement du glissement vieillesse technicité (GVT), des revalorisations du point d'indice, et des mesures d'attractivité ou de fidélisation des agents.
3. **Chapitre 014 – Atténuations de produits** : il concerne les reversements obligatoires liés à certaines recettes perçues (remboursements, dégrèvements, compensations fiscales, etc.).

Ces dépenses correspondent à des ajustements comptables affectant directement certaines recettes communales.

4. **Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante** : ce chapitre regroupe les contributions et subventions versées par la commune à des organismes tiers (associations, établissements publics, etc.), ainsi que les indemnités des élus municipaux.
5. **Chapitre 66 – Charges financières** : il comprend les intérêts des emprunts contractés par la commune ainsi que les frais liés à la gestion de la dette. Leur évolution dépend du niveau d'endettement, des taux d'intérêt et de la politique d'emprunt de la collectivité.
6. **Chapitre 67 – Charges exceptionnelles** : ce poste regroupe des opérations non récurrentes, telles que des pénalités, dépréciations ou régularisations budgétaires ponctuelles. Leur poids demeure marginal mais peut traduire des événements exceptionnels ou des corrections comptables.
7. **Chapitre 68 – Dotations aux amortissements et provisions** : ce chapitre retrace les montants provisionnés pour l'usure des équipements communaux et la couverture des risques potentiels. Les dotations aux amortissements permettent de constater la perte de valeur du patrimoine et d'assurer une politique d'investissement durable et sincère.

Les dépenses des 4 dernières années affectées à chacun de ces chapitres se décomposent comme suit :

Chapitre	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025 DM, DM2, DM3 (à voter 17/12/2025)	CFU 2025 prévisionnel	DOB 2026
011 - Charges à caractère général	624 601 €	1 242 202 €	1 363 060 €	1 326 746 €	1 276 748 €	1 250 000 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 041 060 €	2 566 677 €	2 618 050 €	2 611 418 €	2 560 157 €	2 806 847 €
014 - Attributions de produits	48 259 €	58 606 €	73 173 €	30 000 €	26 500 €	30 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	262 952 €	680 363 €	298 376 €	345 045 €	317 441 €	325 000 €
Total charges de gestion courante	3 186 942 €	4 547 878 €	4 350 662 €	4 313 211 €	4 213 846 €	4 411 847 €
66 - Charges financières	18 955 €	58 383 €	40 370 €	180 063 €	180 000 €	236 000 €
67 - Charges exceptionnelles	269 €	0 €	1 321 €	24 500 €	16 000 €	15 000 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	0 €	0 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Total des dépenses de fonctionnement (hors opérations d'ordre)	3 216 146 €	4 606 261 €	4 401 373 €	4 520 214 €	4 410 346 €	4 564 347 €

En 2024 et 2025, les dépenses réelles de fonctionnement, c'est-à-dire hors opérations d'ordre, se stabilisent autour de 4,4 et 4,5 M€. Cette stabilité traduit une maîtrise des charges courantes dans un contexte encore marqué par l'inflation.

Les charges à caractère général (chapitre 011) diminuent de plus de 87 000€ en 2025, notamment grâce à la baisse des coûts de viabilisation des bâtiments. Cette évolution résulte à la fois d'une légère diminution des tarifs de l'énergie, après deux années de forte hausse, et de la réduction des consommations énergétiques. Plusieurs bâtiments ont en effet bénéficié de rénovations améliorant leur performance (isolation, chauffage, équipements plus efficaces), tandis que la généralisation de bonnes pratiques de gestion et d'outils de régulation a permis d'optimiser les usages et de maîtriser durablement les dépenses.

Les travaux de rénovation réalisés sur de nombreux bâtiments municipaux permettent près de 40% d'économie sur les consommations énergétiques depuis 2019.

Les charges de personnel (chapitre 012) affichent une augmentation entre 2024 et 2025 qui s'explique principalement par plusieurs évolutions organisationnelles. D'une part, la création d'un poste en cuisine au sein de la crèche est devenue nécessaire depuis la prise en charge interne de la préparation des repas. D'autre part, la collectivité a créé un emploi d'agent de police municipale afin de renforcer la présence sur le territoire. Enfin, l'entretien des bâtiments a été réinternalisé, entraînant l'intégration de nouvelles missions et des effectifs correspondants. L'ensemble de ces décisions contribue ainsi à la hausse des charges de personnel sur l'exercice 2025.

Toutefois, il est constaté une baisse significative d'environ 100 000 € entre le budget prévisionnel 2025 et le CFU 2025. Cette diminution s'explique essentiellement par plusieurs facteurs. Tout d'abord, le poste de directrice de crèche n'a pas été remplacé temporairement. Par ailleurs, le recrutement prévu d'un agent de police municipale n'a pas pu être mené à terme en raison d'un manque de candidatures, entraînant l'absence de la dépense correspondante. Il en est de même pour les postes dédiés à l'entretien des bâtiments communaux. S'ajoutent également des validations de service non réalisées pour un montant d'environ 10 000 €, ainsi que 35 000 € d'Allocations d'Aide au Retour à l'Emploi qui n'ont finalement pas été mobilisées. L'ensemble de ces éléments contribue à la réduction observée des charges de personnel au CFU 2025.

Pour 2026, le DOB prévoit un niveau de dépenses de 4,56 M€.

En 2026, les charges à caractère général devraient se maintenir à un niveau maîtrisé, malgré un contexte économique encore incertain.

Les coûts de viabilisation pourraient augmenter modérément. En effet, selon plusieurs sources, la fin du mécanisme ARENH à compter du 1^{er} janvier 2026 exposerait les collectivités à des tarifs d'électricité plus volatils et potentiellement plus élevés (+15 % à +20 % selon les estimations). Cette tendance pourrait se traduire par une hausse des coûts unitaires d'électricité et de gaz, partiellement compensée par les effets durables des travaux de rénovation énergétique et des actions de sobriété engagées dans les bâtiments communaux.

Les autres postes de dépenses — entretien, fournitures, prestations de services — devraient évoluer de façon plus modérée, à hauteur de l'inflation ou légèrement au-dessus, grâce à la renégociation de certains contrats et à une politique d'achat optimisée.

Selon l'observatoire des finances et de la gestion publique locale, les primes d'assurance des communes ont enregistré une hausse inédite en 2024, de l'ordre de +22,9 % en moyenne, en lien avec la montée des risques climatiques, l'inflation des coûts de réparation et la conjoncture assurantielle dégradée. Les données pour 2025 sont en cours de consolidation mais les résultats comme les projections pour 2026 ne laissent guère présager de retour à la modération : les tendances de fond (climat, inflation, réassurance, sinistralité) devraient maintenir la pression tarifaire. En conséquence, il apparaît indispensable d'anticiper des marges budgétaires plus élevées pour l'assurance des bâtiments et biens communaux.

En 2026, le chapitre 012 relatif aux charges de personnel est estimé en hausse de près de 216 000€, soit 8%, et devrait s'établir à hauteur de 2 806 847€.

L'augmentation des dépenses de personnel pour 2026 s'explique principalement par plusieurs mesures nationales ayant un impact direct sur la masse salariale :

- Le recensement de la population 2026, pour un coût estimé à 27 000 € ;
- Les évolutions salariales obligatoires, incluant les avancements d'échelon et de grade ainsi que la revalorisation du SMIC, pour un impact d'environ 17 000 € ;
- La participation employeur à la complémentaire santé, devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2026, représentant 14 000 € ;
- L'augmentation du taux de cotisation à la CNRACL, dont la hausse progressive s'étale sur quatre ans à compter de 2025. Pour 2026, le taux passera de 34,65 % à 37,65 %, générant un surcoût évalué à 26 000 €.

Ces mesures représentent une évolution de 84 000 €, entièrement imputable à des décisions de l'État, sans marge d'action pour la collectivité.

L'évolution complémentaire de la masse salariale, au regard du réalisé 2025, correspond à la prise en compte en équivalent temps plein en 2026 de postes non pourvus en 2025 mais en cours de recrutement (agent de police municipale et de cuisine en crèche), ainsi qu'aux remplacements liés aux absences dans les services.

Les orientations 2026 s'articulent autour de trois priorités :

- **Poursuivre la rationalisation budgétaire** : la commune s'engage à poursuivre ses efforts pour réaliser des économies et continuer à explorer toutes les pistes permettant une gestion optimale des dépenses : centralisation des achats entre les différents services municipaux, mutualisation avec d'autres communes (électricité, gaz, pellets, papeterie...), vigilance sur les dépenses récurrentes (informatique, téléphonie, affranchissement) et développement de la maintenance préventive (ex. : broyage des déchets verts).

La maîtrise des consommations d'énergie doit rester un axe central et prioritaire de l'action communale, la réduction des dépenses énergétiques constituant un levier majeur d'équilibre budgétaire. La commune poursuivra donc, avec une intensité renforcée, les actions engagées : optimisation des réglages et des amplitudes horaires de chauffage et d'éclairage ; déploiement progressif d'équipements plus sobres (LED, régulation, détecteurs) ; suivi fin des consommations bâtiment par bâtiment, permettant d'identifier rapidement les dérives et les gisements d'économie ; accompagnement des usages dans les écoles, équipements sportifs et bâtiments administratifs.

- **Optimiser certaines missions** : entretien, ménage, maintenance ou voirie, lorsque cela s'avère plus efficace et moins coûteux, avec un renforcement des moyens matériels pour les agents.
- **Garantir une gestion durable et optimisée** : concilier rigueur financière, efficacité des services et qualité d'accueil des usagers.

En poursuivant ces orientations, la commune réaffirme son engagement en faveur d'une gestion durable et responsable des finances publiques, tout en maintenant une qualité de service élevée pour les usagers.

Les dépenses de personnel :

Elles représentent près de 61% des charges de fonctionnement, proportion dans la fourchette moyenne nationale.

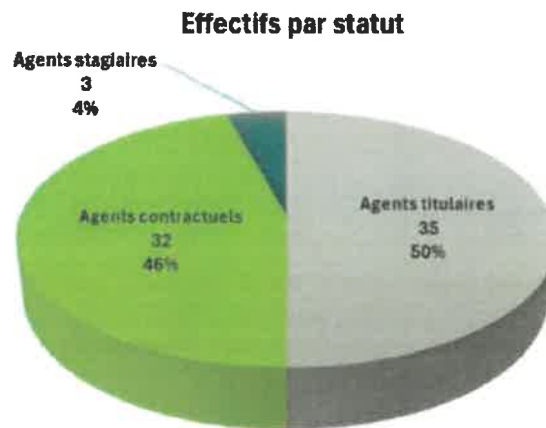
✓ *Zoom sur les effectifs*

Au 31/12/2025, la commune compte 70 agents rémunérés et 6 agents en disponibilité et 1 agent en disponibilité d'office (0.8 ETP) dans l'attente de sa retraite pour invalidité, (représentant 54.92 ETP rémunérés) répartis comme suit :

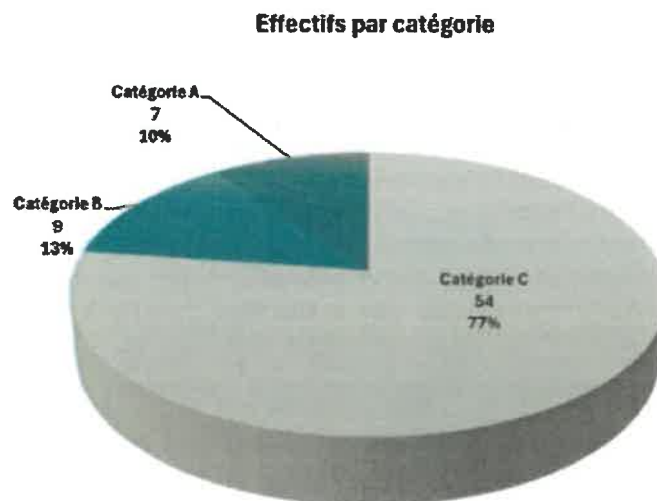
∅ 35 agents titulaires

∅ 32 agents contractuels

∅ 3 agents stagiaires



La structure des effectifs de la commune reste sensiblement identique à celle de 2024 (deux agents titulaires en arrêt de longue durée ont été admis à la retraite) avec **77% d'agents de catégorie C** (répartis au sein des services techniques, petite enfance, périscolaire et scolaire), **13 % d'agents de catégorie B** et **10% de cadres**.



On constate que **47 % des effectifs de la commune interviennent directement** (hors agents administratifs encadrants) dans les services liés à la **petite enfance/enfance** (ATSEM, multi-accueil, RPE et équipe périscolaire).

ETP Par services Total 54.92



Il est à noter que 2 agents sont à temps partiel thérapeutique au 31/12/2025 (1 à 50% et 1 à 60%), ce qui impacte les effectifs dans certains services.

Les effectifs sont majoritairement féminins (à 76%) et bien répartis en termes de classe d'âge car 56% des agents ont entre 18 et 45 ans et 44 % ont entre 45 et 65 ans.

✓ Les masses financières

Les charges de personnel présentent une évolution légèrement décroissante entre 2024 et 2025. Le Compte Financier Unique (CFU) 2024 s'établissait à 2 616 050€, tandis que le prévisionnel pour la fin de l'exercice 2025 ressort à 2 590 157€, soit une diminution de 25 893€.

Cette exécution inférieure au prévisionnel résulte principalement du non-remplacement temporaire de certains postes, de validations de service générant un léger décalage de charges et d'économies ponctuelles liées à des situations de mise en disponibilité ou d'absences.

Le nombre de jours d'arrêt de maladie ordinaire a diminué de 30 % entre 2024 et 2025. Les congés de maladie ordinaire quant à eux passent de 1707 jours à 1311 jours soit -396 jours (arrêts enregistrés au 18/11/2025 jusqu'au 31/12/2025). Les jours d'arrêts de travail en congé de longue maladie passent de 905 jours à 90 jours. L'un des agents est parti à la retraite le 01/04/2025 et le deuxième a repris ses fonctions.

L'assurance statutaire de la collectivité (pour les titulaires) et la Sécurité Sociale (pour les non titulaires) viennent en partie combler ces pertes (113 719.77 € pour les remboursements d'IJ par l'assurance Relyens au 07/11/2025 et 3 595.57 € par la CPAM au 15/10/2025).

Après un important travail de remise à plat des rémunérations en 2023/2024, la commune poursuit ses actions en vue de reconnaître et fidéliser les personnels en améliorant les conditions de travail, en promouvant la qualité de vie au travail et en déployant des actions de formations.

De même, la mutualisation avec l'EHPAD est compensée par une refacturation du temps de travail des agents sur la base d'un ETP (0,25 % du temps de la DGS, 0.25% du temps de la Responsable service à

la population, 0,25% de la Responsable RH et 0,25% du responsable finances) à laquelle s'ajoutent des frais de mise à disposition d'agents des services techniques soit, en 2025, un montant de 99 000€. Ce montant est réactualisé en CA du CCAS chaque année.

En 2026, les charges de personnel devraient s'établir à hauteur de 2 806 847 €, représentant 61% des charges réelles prévisionnelles de fonctionnement.

Des Dotations aux amortissements plus précises avec les nouvelles normes comptables publiques

Depuis la mise en œuvre de la nomenclature comptable M57, la commune doit enregistrer l'amortissement de ses immobilisations à compter de leur date réelle de mise en service, et non plus au 1er janvier de l'année suivante comme dans les anciennes nomenclatures.

Cette évolution, conforme aux normes comptables publiques modernisées, permet une meilleure traduction de la réalité économique des investissements, mais rend en contrepartie plus difficile l'anticipation exacte du montant annuel des dotations, notamment en début d'exercice. En effet, celles-ci dépendent désormais des dates prévisionnelles d'achèvement et de livraison des opérations.

À ce stade du DOB, la dotation aux amortissements pour l'année 2026 est estimée à 300 000€ (326 000€ en 2025). Ce montant sera affiné et ajusté lors de l'élaboration du budget primitif, en fonction de l'avancement réel des opérations d'investissement mises en service au cours de l'exercice.

Les autres charges de gestion courantes (ch 65) restent stables

Les autres charges de gestion courantes (chapitre 65) demeurent globalement stables, avec un total de dépenses prévu pour l'année 2025 s'élevant à 325 000€. Les principaux postes budgétaires de ce chapitre incluent la participation au Syndicat Intercommunal Jeunesse, (SIVU), s'élevant à 120 000€, ainsi que les indemnités versées aux élus, fixés à 118 500€.

Par ailleurs, le budget dédié aux subventions aux associations s'élève à hauteur de 35 000 €, confirmant la volonté de soutenir le tissu associatif local. De son côté, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) bénéficie d'une subvention évaluée à 14 000€, traduisant un engagement constant envers les actions sociales de proximité.

Pour 2026, les volumes financiers associés à ces postes devraient rester globalement stables, dans la continuité des exercices précédents, permettant de répondre aux priorités locales dans les domaines éducatif, social, culturel et citoyen, tout en préservant l'équilibre global des finances communales.

Les charges financières (ch 66)

Les intérêts de la dette s'élèveront, en 2026, à 135 000 € (179 394 € en 2025).

b. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025 DM, DM2, DM3 (à voir 17/12/2025)	CFU 2025 prévisionnel	DOF 2025
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	375 053 €	480 199 €	529 739 €	499 957 €	495 000 €	475 000 €
73 - Impôts et taxes	210 096 €	168 102 €	168 102 €	168 102 €	168 102 €	168 102 €
731 - Fiscalité locale	2 630 085 €	3 395 903 €	3 528 754 €	3 623 749 €	3 585 749 €	3 680 000 €
74 - Dotations et participations	470 933 €	862 853 €	678 305 €	759 779 €	795 000 €	740 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	67 860 €	378 633 €	380 985 €	225 689 €	203 000 €	225 000 €
76 - Produits financiers	11 €	20 €	20 €	0 €	0 €	18 €
77 - Produits spécifiques	39 794 €	4 863 €	194 797 €	24 834 €	24 038 €	0 €
013 - Atténuations de charges	76 422 €	35 834 €	50 537 €	207 000 €	145 000 €	130 000 €
Total des dépenses de fonctionnement (hors opérations d'ordre)	4 098 983 €	5 140 407 €	5 512 238 €	5 509 089 €	5 415 807 €	5 418 120 €

Les produits des services du domaine public

Les produits des services du domaine public constituent une composante essentielle des recettes communales. Ils proviennent principalement des services scolaires (périscolaire et restauration) ainsi que du service de la crèche qui représentent à eux seuls environ 65 % du chapitre 70.

La modernisation des modalités de paiement, notamment grâce à la mise en place du règlement en ligne via PayFiP pour les factures de la crèche et du périscolaire, a permis d'améliorer de manière significative le taux de recouvrement depuis 2023.

Ces recettes sont complétées par plusieurs reversements :

- une contribution de 10 000 € versée par le SIVU au titre de l'occupation des locaux communaux ;
- une participation notable de 99 000 € versée par l'EHPAD Les Blés d'Or pour la mise à disposition d'agents communaux et matériel mis à disposition.
- un reversement de 27 000€ (au lieu des 67 000 € prévus initialement au BP 2025) provenant du GFP de rattachement Grand Chambéry destiné à l'entretien et à l'éclairage des voiries intercommunales. La ligne 70876 a été diminuée de 40 000€ lors de la DM1 pour correction section imputation VIC CHY.
- Il convient par ailleurs de préciser que la subvention liée à la mise en œuvre de la cantine à 1 €, dispositif visant à renforcer l'accès à une restauration scolaire abordable, est retracée au chapitre 74.

L'ensemble de ces recettes illustre une gestion diversifiée et optimisée des produits issus des services publics locaux.

On constate cependant une baisse de 53 738€ entre 2024 et 2025 – liée, d'une part à la correction d'imputation du reversement de 40 000€ destiné à l'entretien et à l'éclairage des voiries intercommunales, et d'autre part à des régularisations de 2023 sur l'exercice 2024.

La fiscalité directe

Aucune augmentation des taux d'imposition du foncier bâti et du foncier non bâti n'est envisagée pour l'exercice 2026, dans la continuité des orientations fiscales retenues depuis 2023.

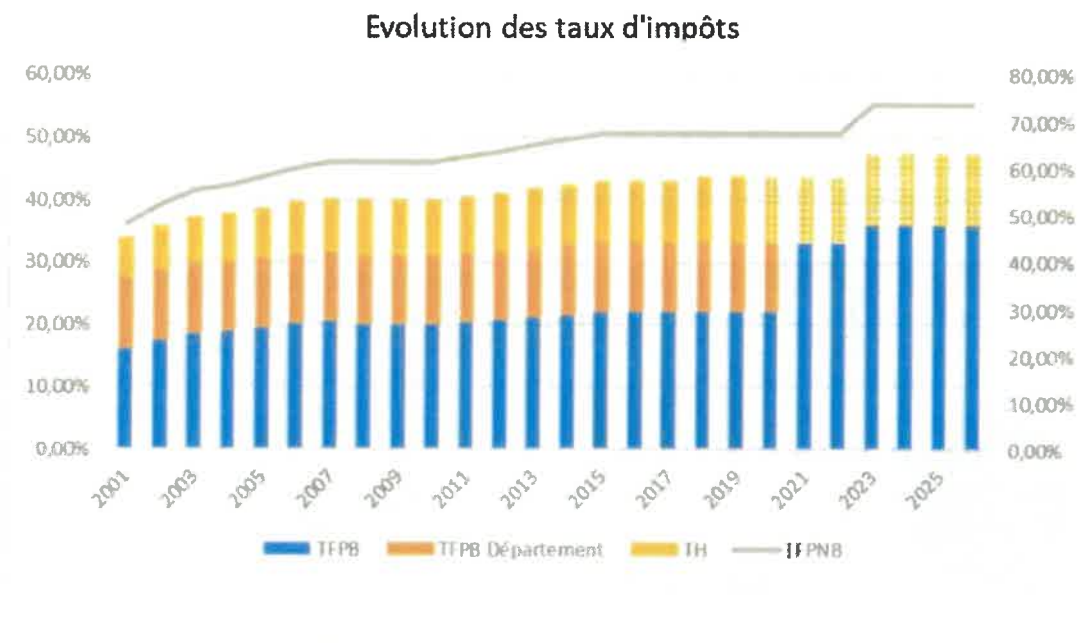
Les taux de **Taxe foncière** s'établissent respectivement à **36,11%** pour la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties et **73,74%** pour la Taxe foncière sur les Propriété Non Bâties.

Le taux de la **Taxe d'habitation** s'élève quant à lui à **11,48%**.

Du fait du classement de la commune en zone tendue de logement, de l'application de la Taxe sur les Logements Vacants, une **majoration** de la part communale de la cotisation sur la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) a été décidée à hauteur de **60%** ; elle est maintenue en 2026.

Ce maintien est possible tant que Barberaz figure dans le périmètre national des zones tendues fixé par décret.

Il est également rappelé que la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) est quant à elle désormais intégralement perçue par l'État, la recette ayant été retirée aux communes.



Les recettes fiscales communales connaîtront probablement une légère progression en 2026, liée à la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales, qui constituent la base de calcul des impôts directs locaux. Pour 2026, la revalorisation est envisagée à **0,8%** (contre **1,7%** en 2025). Le taux définitif sera connu mi-décembre.

Cette évolution concernera principalement la taxe foncière, devenue la principale ressource d'impôt direct pour la commune (près de 90 % des recettes fiscales directes depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales).

Elle constituera ainsi une source modérée mais utile de consolidation des recettes, contribuant au maintien d'un équilibre budgétaire durable, dans un contexte de tension sur les finances locales.

Le montant cumulé de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation perçue par la Commune en 2025 s'élève à **3 303 277€**.

Pour 2026, ce produit fiscal est estimé à 3 328 084€, soit une progression d'environ **24 807€**.

Compensations fiscales

En 2025, le montant total des compensations versées par l'État au titre des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, des propriétés non bâties et de la taxe d'habitation s'élève à 46 170 €.

Pour 2026, le projet de loi de finances prévoit l'application d'un coefficient de minoration de 0,75 sur la compensation liée à l'abattement de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels. Cette compensation, qui représentait 10 477 € en 2025, diminuerait ainsi d'environ 2 600 € dès 2026. En intégrant cette évolution et en supposant la stabilité des autres dispositifs, le montant global des compensations pour l'exercice 2026 peut être estimé à environ 43 500 €.

Dotations et participations

• **Dotation globale de fonctionnement**

L'enveloppe nationale de la Dotation globale de fonctionnement devrait rester stable en 2026, dans la continuité des exercices précédents (27,4 milliards d'euros au niveau national en 2025).

CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES

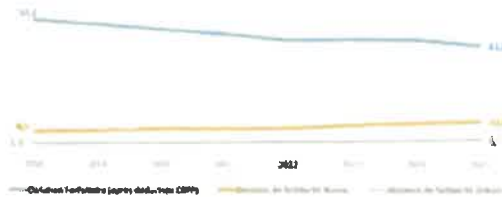


EVOLUTION DES COMPOSANTES DE LA DGF DEPUIS 2018 EN M€

Communes savoyardes



Total des composantes de DGF - Savoie en M€



Depuis 2018, les communes savoyardes ont perdu plus de 10 M€ de dotation forfaitaire.

Même si la DSR et la DSU progressent sur la période, les gains sont loin de compenser la perte subie sur la fraction forfaitaire.

En 2025, la commune a perçu une Dotation globale de fonctionnement (DGF) d'un montant de 352 090 €. Dans l'attente des données consolidées pour 2026 et par mesure de prudence, l'estimation retenue pour 2026 intègre une diminution de 3 %, soit une prévision de 341 527 €.

L'EFFORT DES COMMUNES SAVOYARDES DEPUIS 2014



Salde de dotation forfaitaire des communes 73 - En K.€



Les communes savoyardes ont perdu plus de la moitié de leur dotation forfaitaire depuis la mise en œuvre de la CRFP (72 communes ne perçoivent plus cette dotation).

En 2023, pour la 1^{ère} année depuis 2014, la DGF a été abondée et aucun écrêtement n'avait été appliqué.

En 2024 => abondement également mais avec le retour de l'écrêtement

En 2025 : pas d'abondement mais maintien de l'écrêtement : diminution de - 3 % du montant notifié en 2024 (sauf spécificité du territoire (perte de population) => idem pour 2026



Participations de la Caisse d'Allocations Familiales

Le maintien de la participation de la CAF, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), est confirmé pour le fonctionnement de la crèche et du Relais Petite Enfance.

Pour 2025, les recettes attendues s'élèvent à 321 354 €. Elles progressent par rapport à 2024, principalement en raison de l'intégration, dans le calcul des prestations, de la fourniture des couches et des repas à la crèche.

Pour 2026, une nouvelle hausse est anticipée. Elle résulte :

- de la prise en compte sur une année pleine de la fourniture des couches et des repas,
- et de la revalorisation de 2 % de la PSU, annoncée par la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées lors de l'examen du PLFSS.

Les recettes attendues pour 2026 sont estimées à 325 000 €.

B. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement regroupe l'ensemble des dépenses destinées à développer et pérenniser le patrimoine communal. Elle se compose de plusieurs catégories principales :

- Les acquisitions immobilières et foncières, qui permettent l'extension du territoire communal ou l'aménagement de nouveaux équipements ;
- Les travaux d'équipement structurants, généralement inscrits dans des projets pluriannuels ;
- Les investissements récurrents d'entretien et de modernisation des équipements existants, afin de maintenir leur niveau de service ;
- Les achats de matériel et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Le remboursement du capital des emprunts, correspondant au financement antérieur des investissements.

Ainsi, la section d'investissement traduit la stratégie de développement de la commune et conditionne sa capacité d'action future.

A/ LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

En 2025, elles s'élèvent à 4 835 563 € et se répartissent principalement en deux catégories :

- les dépenses d'équipement : 4 161 268,21€
- le remboursement en capital de la dette : 340 000€

Les 334 294,79€ restant concernent notamment des opérations d'ordre, des subventions versées ou des dépenses techniques liées aux projets en cours.

Les dépenses d'équipement

Elles se décomposent en deux catégories principales : d'une part, des opérations structurantes identifiées comme des investissements ponctuels ou temporaires, généralement étalées sur plusieurs exercices budgétaires, et d'autre part, des programmes récurrents visant à entretenir ou moderniser les infrastructures existantes, tels que les travaux réguliers sur les bâtiments publics, les écoles ou d'autres équipements communaux.

Compte budgétaire	Libellé	CA 2024	BP 2025	Réalisé au 31/12/25
202301	Bâtiments et patrimoine	897 789,45 €	107 887,10 €	46 348,98 €
202302	Équipements	87 236,32 €	208 987,97 €	208 987,97 €
202303	Groupes scolaires	3 928,89 €	15 532,20 €	10 966,23 €
202304	Mobilités douces	3 965,95 €	8 680,00 €	4 480,00 €
202305	Opération Albanne	3 263 432,05 €	2 907 767,51 €	2 907 755,19 €
202306	Rénovation énergétiques	1 288 012,94 €	365 550,00 €	364 628,35 €
202307	Tiers Lieu	40 731,37 €	159 020,00 €	141 293,60 €
202308	Urbanisme et Foncier	21 485,73 €	47 512,00 €	45 296,96 €
202309	Végétalisation, Maraîchage et jardins partagés	-00 €	32 530,00 €	32 279,59 €
202310	Voies, aménagements urbains	263 872,03 €	420 469,12 €	396 129,99 €
202311	Eau, air Climat	24 711,19 €	5 600,00 €	3 101,35 €
	Opérations individualisées	5 895 165,92 €	4 279 535,90 €	4 161 268,21 €

Les orientations d'investissement 2026

Les orientations d'investissement pour l'année 2026 s'inscrivent dans la continuité du Programme pluriannuel d'investissement engagé par la commune autour de la transition écologique, de la modernisation du patrimoine communal et de l'amélioration du cadre de vie.

- **L'achèvement de la restructuration du groupe scolaire Albanne - 18 k€**

Après la livraison de la nouvelle école maternelle et de la nouvelle salle de restauration scolaire au premier trimestre 2025, l'année 2026 constitue une étape de finalisation des derniers investissements nécessaires à la mise en service complète de l'établissement : travaux du préau, aménagement de la cour de récréation. Ce programme vise à accompagner l'évolution démographique, améliorer les conditions d'accueil des élèves et répondre aux exigences contemporaines en matière d'accessibilité, de confort et de performance énergétique.

- **La poursuite de la rénovation énergétique des bâtiments publics - 35k€**

Dans le prolongement des investissements réalisés depuis 2023, la commune poursuivra l'amélioration de la performance énergétique de ses équipements, notamment dans une logique de réduction durable des consommations et des charges de fonctionnement.

- **Le développement des mobilités douces - 158k€**

Des aménagements complémentaires seront nécessaires pour sécuriser et structurer les cheminements piétons et cyclables (Lélia / Vignes), en cohérence avec la stratégie de mobilité apaisée de la commune.

- **Le déploiement du tiers-lieu culturel « Le Percolateur » - 82k€**

Des investissements complémentaires permettront de poursuivre les aménagements et la mise en conformité du lieu afin d'accompagner la pleine ouverture au public et la diversification de ses usages courant 2026.

- **Les actions en faveur de la nature en ville - 205€**

La végétalisation des espaces publics (Concorde, Crèche) et le soutien aux jardins partagés (Jardins du Bondat) contribueront à renforcer la résilience climatique du territoire, tout en améliorant le cadre de vie.

- **L'amélioration des équipements publics et la sécurisation de la voirie - 281k€**

La rénovation des aires de jeux, l'aménagement de la place de la Mairie, l'aménagement du cimetière, la rénovation des terrains de tennis ou encore la réfection de chaussée rue Libération et des Belledonnes.

Ces investissements concilient amélioration des services publics, sécurité des usagers, modernisation des équipements et transition environnementale au bénéfice des habitants.

Le remboursement de l'emprunt

La part du remboursement en capital des emprunts en cours de la commune s'élèvera à 367 578€ en 2026 (332 093€ en 2025).

b) Les recettes d'investissement

Chapitre	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025 DM, DM2, DM3 (à voter 17/12/2025)	CFU 2025 prévisionnel	DOB 2026
10- Dotations, fonds divers et réserves	139 885 €	627 980 €	186 450 €	810 944 €	793 922 €	580 000 €
13- Subventions d'investissement	163 515 €	110 298 €	654 157 €	1 958 359 €	1 955 602 €	240 000 €
1068- Excédent de fonctionnement capitalisé		1 100 000 €		1 500 000 €	1 500 000 €	500 000 €
16- Emprunts et dettes assimilées	2 000 600 €	900 €	3 853 459 €	221 674 €	221 674 €	0 €
Total des recettes d'investissement (hors opérations d'ordre)	2 304 001 €	1 839 057 €	4 694 066 €	4 490 976 €	4 471 198 €	1 320 000 €

Les subventions/dotations d'investissement :

Les recettes de subventions et dotations perçues pour le moment en 2025 s'élèvent à 1,95M€.

Pour chaque nouveau projet, une étude approfondie est menée afin d'identifier les subventions mobilisables auprès des financeurs potentiels.

Pour 2026, les subventions sont estimées à 240 000€.

Dotations, fonds divers et réserves :

Avec l'automatisation de la gestion du FCTVA, la commune perçoit désormais la compensation de TVA en année N+1 sur la base des dépenses TTC d'investissement réalisées en année N.

Ainsi, pour 2025, le montant du FCTVA, calculé sur les dépenses d'investissement de 2024, s'élève à 789 443 €.

Pour 2026, sur la base des dépenses d'investissement 2025, le montant prévisionnel du FCTVA est estimé à 570 471 €.

Excédent de fonctionnement capitalisé

Alors que le cycle budgétaire 2025 n'est pas encore clôturé, il est trop tôt pour arrêter avec certitude le montant qui pourra être affecté au compte de réserve 1068 lors du budget primitif 2026.

Néanmoins, les projections actuelles indiquent un résultat de fonctionnement prévisionnel positif, estimé à 1 310 128€.

Ce niveau d'excédent offre à la commune des capacités d'action pour l'année à venir. Il permettrait notamment d'envisager un virement à la section d'investissement d'au moins 500 000 €, tout en préservant l'équilibre général du budget et un fonds de roulement solide pour 2026.

L'estimation du nouveau montant à transférer en 2026 dépendra notamment :

- du résultat définitif de l'exercice 2025,
- des besoins d'arbitrage liés au programme d'investissements 2026,

Les dépenses d'équipement pourraient se situer entre 1,2 et 1,6 M€ et concerner notamment :

Opérations	2026 (1)	2026 (2)
BATIMENTS ET PATRIMOINE	192 000 €	256 000 €
EQUIPEMENTS	220 000 €	293 333 €
GROUPES SCOLAIRES	36 400 €	48 533 €
MOBILITES DOUCES	118 300 €	157 733 €
OPERATION ALBANNE	14 900 €	19 867 €
RENOVATION ENERGETIQUE	55 500 €	74 000 €
TIERS LIEU	68 000 €	90 667 €
URBANISME FONCIER	41 400 €	55 200 €
VEGETALISATION MARAICHAGE ET JARDINS PARTAGES	215 900 €	287 867 €
VOIRIE, AMENAGEMENTS URBAINS	234 100 €	312 133 €
EAU AIR CLIMAT	3 500 €	4 667 €
TOTAUX	1 200 000 €	1 600 000 €

4. INFORMATIONS RELATIVES A LA DETTE

A. LA DETTE : ENCOURS, STRUCTURE ET PERSPECTIVES

Encours de dette

Au 1^{er} janvier 2026, l'encours de la dette est de : **7 027 073€** soit environ **1 254 €** par habitant. Elle se répartit comme suit :



La dette est constituée de neuf prêts : six emprunts à taux fixe, deux prêts à taux variable et un prêt à taux révisable.

En 2025, la commune a remboursé 340 000 € de capital et 179 000€ d'intérêts. Pour 2026, le plan de dette prévoit un remboursement de 367 578€ de capital et 135 000€ d'intérêts, traduisant une stabilisation globale de la charge de la dette, avec une diminution notable du coût des intérêts.

La charge financière diminue principalement en raison de la baisse continue du taux du Livret A, indexation qui concerne les deux emprunts les plus élevés de la commune : 3 % jusqu'au 1er février 2025, 2,4 % du 1er février au 31 juillet 2025, 1,7 % depuis le 1er août 2025.

Aucun emprunt n'est prévu à court et moyen terme. La trésorerie actuelle permet de couvrir les besoins temporaires liés aux décalages dans le versement des subventions, évitant ainsi d'avoir recours à de nouveaux financements.

L'encours de la dette Barberazienne est détenu majoritairement par la Caisse des Dépôts et Consignations et par le Crédit Mutuel.

Zoom sur la dette au 01/01/2026 :
Taux d'intérêt moyen : 1,85%
Annuités 2026 : 497 611,17€ (dont 130 033,10€ de part d'intérêts).

Annuités de la dette

(Voir graphique page suivante)

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

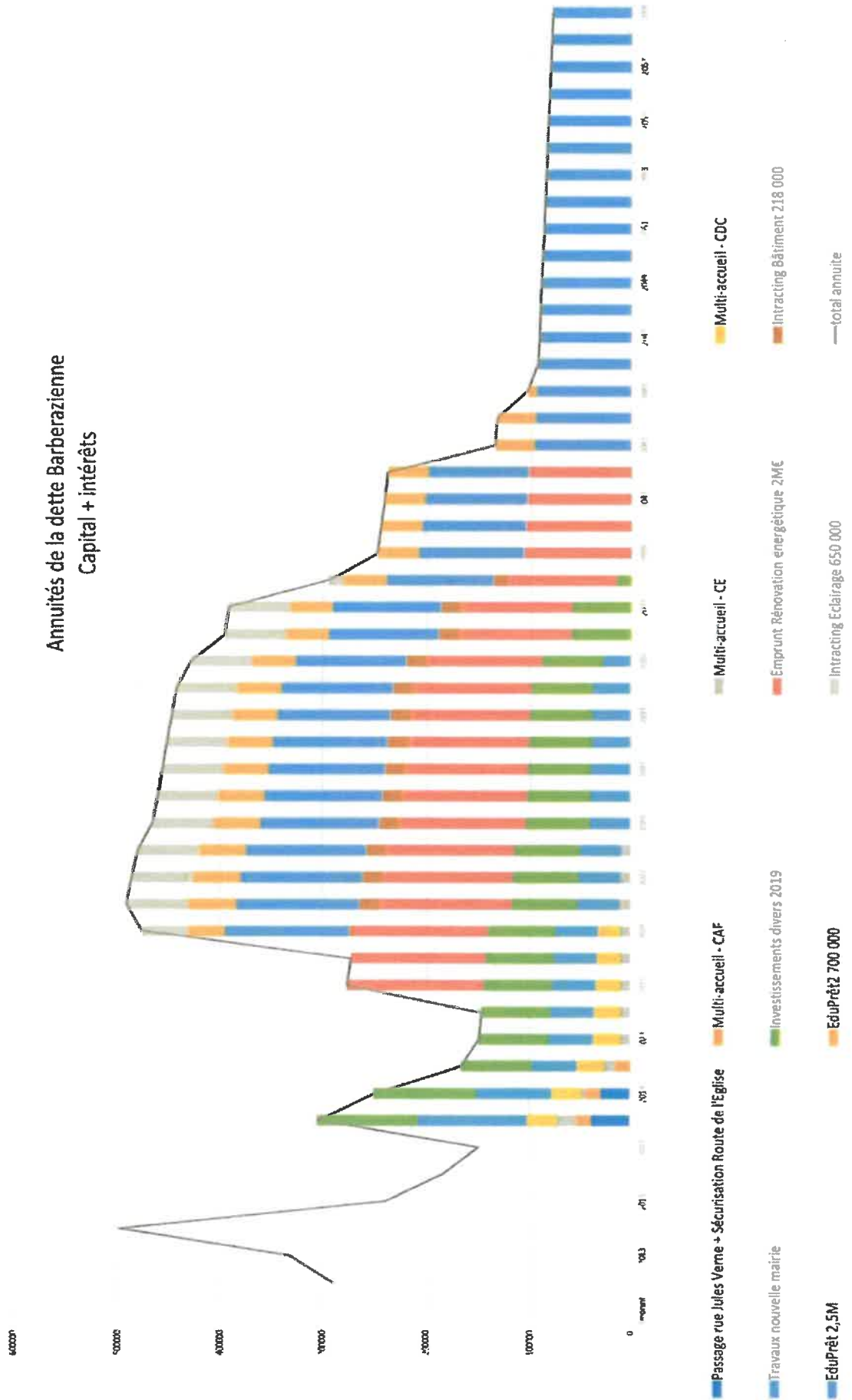
Publié le

23 DEC 2025



ID : 073-217300292-20251217-D251282-DE

Annuités de la dette Barberazienne Capital + intérêts



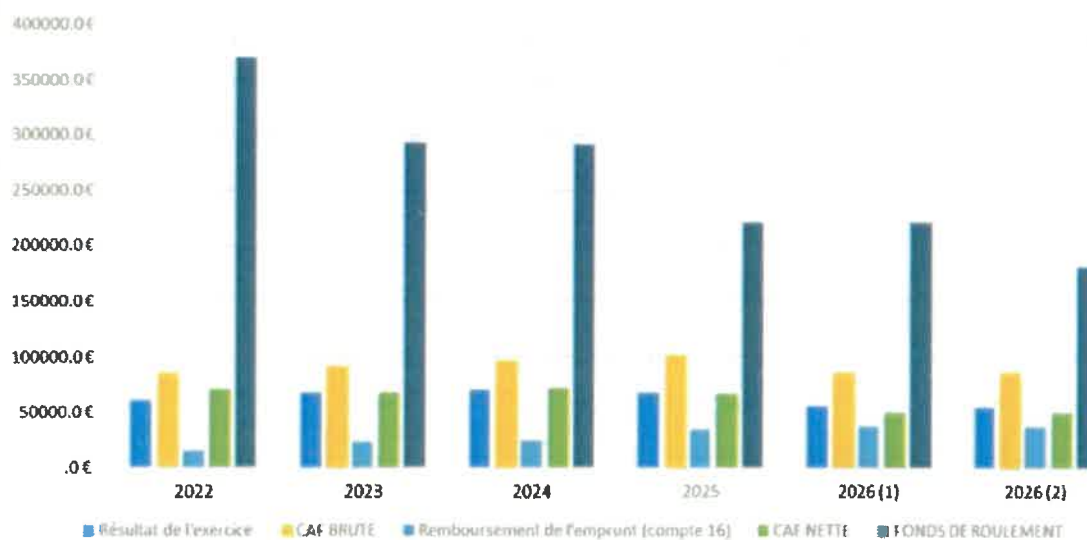
LES SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

	2022	2023	2024	2025	2026 (1)	2026 (2)
Résultat de l'exercice	604 311 €	668354	700570	675 561 €	553 773 €	543 773 €
Dotations aux amortissements	242 076 €	233 359 €	254 605 €	330 000 €	300 000 €	310 000 €
Reprises sur amortissements et provisions						
CAF BRUTE	846 387 €	901 713	955 175 €	1 005 561 €	853 773 €	853 773 €
Remboursement de l'emprunt (compte 16)	145 493 €	229 762 €	239 899 €	340 000 €	368 000 €	368 000 €
CAF NETTE	700 894 €	671 951 €	715 277 €	665 561 €	485 773 €	485 773 €
FONDS DE ROULEMENT	3 702 613 €	2 933 595 €	2 916 568 €	2 213 867 €	2 213 032 €	1 813 032 €
CAPACITE DE DESENETTEMENT en années	2,24	4,16	3,69	6,99	7,80	7,80

2026 (1) : Dépenses d'équipement projetées à 1,2 M€ et amortissements à 300 000 €

2026 (2) : Dépenses d'équipement projetées à 1,6 M€ et amortissements à 310 000 €

Indicateurs financiers



L'évolution des principaux indicateurs financiers sur la période 2022–2026 permet d'apprécier la situation globale de la collectivité dans un contexte d'évolution des charges, notamment celles liées à l'énergie, aux assurances et aux obligations réglementaires.

Capacité d'autofinancement brute

La CAF brute est la capacité de la commune à autofinancer ses investissements. Elle est calculée en ajoutant au résultat de fonctionnement les dotations aux amortissements et provisions. Elle reflète l'effort de la commune pour maintenir son patrimoine en bon état et préparer les investissements futurs tout en tenant compte des ressources générées par l'activité courante.

La CAF brute se situe à un peu plus d'1M€ en 2025, traduisant une situation financière stable en fonctionnement.

Le niveau prévu pour 2026 s'inscrit dans une trajectoire équilibrée, sans tension particulière. L'évolution de la CAF brute permet ainsi d'assurer, sur l'ensemble de la période, une capacité d'autofinancement compatible avec la poursuite des investissements programmés.

Capacité d'autofinancement nette

Elle est obtenue après déduction des charges financières liées au remboursement de la dette (capital et intérêts). Elle représente les ressources disponibles pour financer des projets ou renforcer le fonds de roulement.

La capacité d'autofinancement nette demeure positive : 665 561€ en 2025 et 485 773€ prévus en 2026. Cette situation traduit la capacité de la collectivité à financer une part de ses investissements sans recours systématique à l'emprunt.

Fonds de roulement

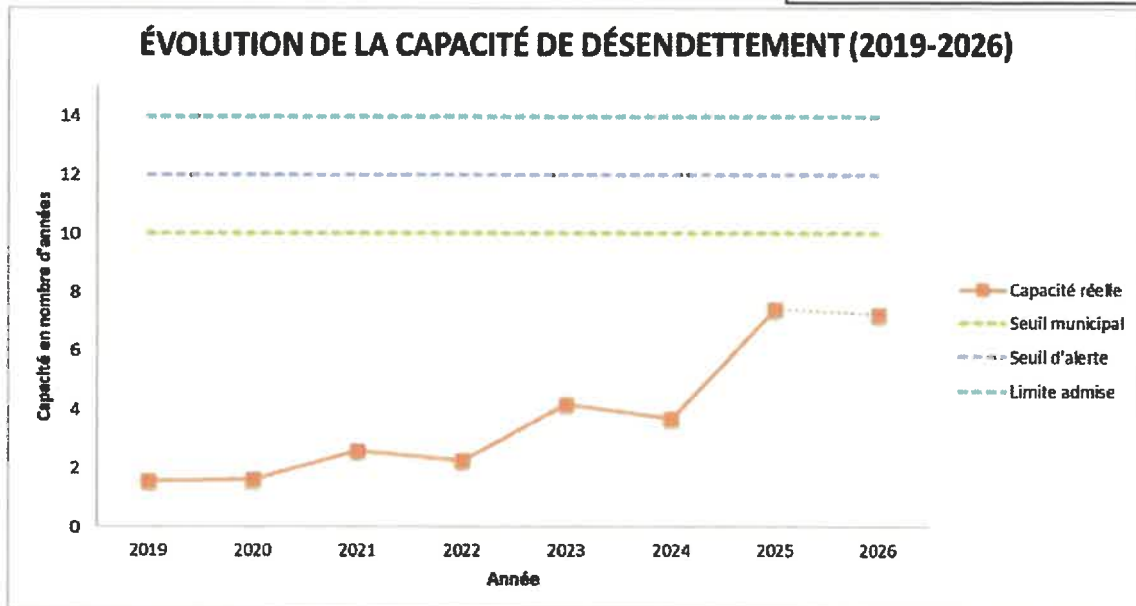
Le fonds de roulement correspond aux ressources financières disponibles après prise en compte des besoins de financement à court terme. C'est un indicateur majeur de la santé financière de la commune et de la capacité de la commune à assurer ses engagements. Il est alimenté par l'excédent de fonctionnement (résultat de l'exercice) et la CAF nette.

En 2025, il s'élève à 2,21 M€. Pour 2026, il se situera entre 1,8 et 2,2 M€, en fonction du volume d'investissement qui sera retenu.

Capacité de désendettement

La capacité de désendettement se situe autour de 7 années, ratio très inférieur aux seuils réglementaires d'alerte.

- < 5 ans : Situation financière saine.
- Entre 5 et 10 ans : Niveau d'endettement acceptable mais à surveiller.
- > 10-12 ans : Endettement préoccupant, la capacité à rembourser la dette est limitée.
- > 15 ans : Situation critique, risque d'insoutenabilité.



B. UNE PERSPECTIVE 2026 APPUYÉE SUR UNE GESTION MAÎTRISÉE ET DES INDICATEURS STABILISÉS

L'ensemble des indicateurs présentés dans ce document confirme une bonne situation financière, permettant à la commune de maintenir l'ensemble de ses services publics, d'assurer le financement des investissements programmés et de préserver un niveau de sécurité budgétaire garantissant la continuité de la gestion.

Le financement des opérations d'investissement repose sur une combinaison équilibrée entre épargne mobilisable et recours encadré à l'emprunt, avec des durées cohérentes avec la nature des projets réalisés. L'évolution des principaux indicateurs — résultat de fonctionnement positif, capacité d'autofinancement nette suffisante, fonds de roulement préservé et capacité de désendettement en zone favorable — confirme la possibilité de maintenir ce niveau d'investissement dans un cadre budgétaire maîtrisé.

En 2026, la collectivité peut donc poursuivre la réalisation des investissements engagés les années précédentes, notamment dans les domaines scolaires, énergétiques et patrimoniaux. Les politiques culturelles, sportives, d'animation et d'action sociale se poursuivent également dans un cadre adapté à une population estimée autour de 5 700 habitants.

Parallèlement, la commune poursuit le travail engagé sur l'optimisation des dépenses de fonctionnement, afin d'assurer la qualité du service public tout en tenant compte de l'évolution des charges obligatoires et du contexte inflationniste. Cette démarche peut intégrer, lorsque cela est pertinent, des ajustements organisationnels ou des mutualisations améliorant l'efficacité des services.

Au-delà des investissements déjà engagés dans la rénovation énergétique du patrimoine, la sobriété de gestion devient une condition structurelle de soutenabilité budgétaire, au même titre que la maîtrise de la masse salariale ou la rationalisation des achats.

Malgré l'incertitude sur l'avenir de divers financements publics, la recherche de financements extérieurs demeure un axe important, mobilisant les dispositifs de l'État, de la Région, du

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

23 DEC 2025



ID : 073-217300292-20251217-D251282-DE

Département, de l'agglomération et, lorsqu'ils sont accessibles, des programmes européens. L'appui technique de Grand Chambéry reste également utile pour accompagner les montages réglementaires et financiers les plus complexes.

Les indicateurs financiers de la commune se situent à des niveaux favorables. Ils traduisent une trajectoire budgétaire cohérente, marquée par un endettement contenu, une capacité d'autofinancement satisfaisante et un fonds de roulement préservé. Ces éléments permettent d'assurer la continuité des projets engagés et de poursuivre un développement maîtrisé et durable à l'horizon 2026, dans un cadre budgétaire sécurisé.

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Autorisation d'ouverture
Anticipée de crédits
BP 2026**

En exercice	27
Présents :	18
Excusés	9
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 25-12-83

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 073-217300292-20251217-D251283-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean-Marc Princé informe le conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits (25 %) ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Le calcul du quart des crédits prend en compte les dépenses réelles de l'année N-1 comprenant le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives hors les dépenses incluses dans une autorisation de programme (AP) de l'année N-1

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la commune lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits pour les opérations suivantes jointes en annexe de la présente délibération.

L'ouverture anticipée de ces crédits en section d'investissement s'inscrit dans la Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI) de la commune.

Ils seront réintégrés lors du vote du Budget Principal 2026 en système comptable M57.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** cette ouverture anticipée de crédits en section d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2026, les dépenses d'investissement comme présentées en pièce jointe.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251283-DE

Autorisation d'ouverture anticipée de crédits BP 2026 (Hors AP)

Opération / article	BP 2025 + DM 1 - 2 - 3	max 25%	Autorisations proposées
202301 - BATIMENT ET PATRIMOINE	89 217 €	22 302 €	22 302 €
2031 - Frais d'études	688 €	171 €	171 €
21318 - Constructions autres bâtiments publics	88 529 €	22 131 €	22 131 €
202302 - EQUIPEMENT	217 794 €	54 445 €	54 445 €
2051 - Concessions et droits similaires	500 €	124 €	124 €
2113 - Terrains aménagés autre que voirie	10 000 €	2 499 €	2 499 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	203 994 €	50 998 €	50 998 €
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	3 300 €	824 €	824 €
202303 - GROUPE SCOLAIRE		AP_2021_02	
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires			
21312 - Constructions bâtiments scolaires			
202304 - MOBILITE DOUCE		AP_2021_03	
2188 - Autres immobilisations corporelles			
202305 - ALBANNE		AP_20021_06	
21312 - Constructions bâtiments scolaires			
21312 - Constructions bâtiments scolaires			
202306 - RENOVATION ENERGETIQUE		AP_2021_04	
21318 - Constructions autres bâtiments publics			
21538 - Autres réseaux			
202307 - TIERS LIEU		AP_2021_05	
2031 - Frais d'études			
21318 - Constructions autres bâtiments publics			
21351 - Install. Générales des constructions - Bâtiments publics			
202308 - URBANISME ET FONCIER	46 000 €	11 499 €	11 499 €
2151 - Réseaux de voirie	46 000 €	11 499 €	11 499 €
202309 - VEGETALISATION MARAICHAGE ET JARDINS		AP_2021_01	
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes			
21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics			
202310 - VOIRIES AMENAGEMENTS URBAINS	266 865 €	66 714 €	66 714 €
2151 - Réseaux de voirie	240 365 €	60 090 €	60 090 €
21538 - Autres réseaux	26 500 €	6 624 €	6 624 €
202311 - EAU AIR CLIMAT	5 600 €	1 399 €	1 399 €
20421 - Subv. pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	5 600 €	1 399 €	1 399 €
Sous-total 1	625 476 €	156 359 €	156 359 €
Opé. pour compte de tiers	61 679 €	15 420 €	15 420 €
458111 - VIC GRAND CHAMBERY - MPPG G4T03	61 679 €	15 420 €	15 420 €
Sous-total 2	61 679 €	15 420 €	15 420 €
TOTAUX	687 155 €	171 779 €	171 779 €

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Délégation de signature
pour les études
et travaux liés à la
réfection des terrains
de tennis**

En exercice	27
Présents :	18
Excusés	9
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 25-12-84

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251284-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Gilles Mugniery informe le conseil municipal que le tennis Club de Barberaz affilié à la FFT compte 340 adhérents au 1^{er} juin 2025 pour la saison 2024-2025. Le club compte à cette date 42 adhérents de plus qu'au 1^{er} juin 2024 soit une progression de plus de 14 %. Cette évolution concerne toutes les catégories de joueurs. Ce dynamisme n'est pas lié au développement de nouvelles pratiques mais provient d'actions d'animation en constante augmentation et de la mise en place d'entraînement pour adultes.

Les finances du club sont saines avec un résultat positif, ce qui a permis d'engager un deuxième éducateur diplômé d'état et un alternant la saison dernière. Le Tennis Club de Barberaz se porte donc bien et son développement est bien engagé. Pour autant, la situation du club apparaît préoccupante à court terme du fait d'infrastructure sportives vieillissantes ou en fin de vie.

Le club dispose de 5 courts : 3 en bétons poreux et 2 en terre battue. L'obsolescence des courts a été constaté par les membres du club et les techniciens de la FFT lors de leurs passages en 2022 et 2025.

Concernant les terrains en béton poreux, les dalles de béton se dégradent de plus en plus et bougent rendant la pratique dangereuse. Pour les courts en terre battue, les sols se colmatent et glissent, les moquettes sont à remplacer car désormais trop dangereuses.

Il est proposé d'engager les études d'une réfection des courts en collaboration avec le tennis club de Barberaz, de consulter les entreprises dans le cadre d'un appel d'offres et d'initier les travaux le cas échéant.

La commission MAPA sera réunie pour donner son avis sur les lots.

.../...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251284-DE

Le montant est estimé à 160 000 €HT pour les terrains en terre battue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

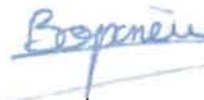
- **AUTORISE M. le Maire à lancer les études,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026,**
- **AUTORISE M. le Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et avenants concernant la réfection des courts de tennis.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 25-12-85

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 073-217300292-20251217-D2512851-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

OBJET :
**Autorisation de lancer
une étude d'opportunité
financière et technique
pour la création d'un
réseau de chauffage
urbain
sur le centre bourg**

En exercice	27
Présents :	18
Excusés	9
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Monsieur François Mauduit informe le conseil municipal que le chauffage urbain permet un passage massif des énergies fossiles à des énergies renouvelables telles que le bois, le solaire ou la géothermie. Ces énergies, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre, offrent des prix plus compétitifs, plus stables et un approvisionnement plus pérenne dans le contexte géopolitique instable que nous connaissons.

Dans les zones d'habitat dense, le chauffage urbain permet des économies d'énergie significatives, comme en témoignent depuis longtemps les réseaux de chaleur de Chambéry, Bassens, Barby ou, plus récemment, Le Bourget-du-Lac.

Le passage au chauffage urbain facilite l'atteinte des seuils de 35% et 50% de baisse de consommation d'énergies fossiles, permettant de bénéficier d'aides importantes de l'État. Il contribue également à l'amélioration de l'indice de performance énergétique des logements, améliorant la valorisation de chaque propriété.

Les densités des immeubles du centre de Barberaz apparaissent idéales pour envisager de relier les différents immeubles à un réseau de chauffage urbain. Ce mode de chauffage s'inscrit parfaitement dans la politique communale, alliant économies financières et promotion des énergies renouvelables.

Le centre bourg, avec ses immeubles regroupés, les différentes copropriétés et la proximité avec le quartier de la Madeleine, est particulièrement propice à une étude de faisabilité. Un raccordement au RCU de Chambéry y est certainement envisageable.

Pour avancer, une étude technique et économique est nécessaire afin d'évaluer le schéma d'implantation, les sources d'énergie envisageables, les financements et les montages juridiques. Cette délibération vise donc à lancer une étude de faisabilité pour un réseau indépendant du centre bourg en complément de celle réalisée pour le quartier de la Madeleine.

Cette étude, subventionnée à 70 % par l'ADEME, sera réalisée via une convention avec un appel d'offres auprès de trois cabinets pré-sélectionnés (Eepos, Inddigo, Elcimai). Le cahier des charges respectera les normes de l'ADEME, avec des critères de sélection basés sur le délai et le prix. Le coût maximal de l'étude est estimé à 24 000 € TTC, soit une charge nette pour la commune d'environ 11 000 € après subvention, dont 1 000 € de frais de gestion pour le SDES.

Étant donné le calendrier, les conclusions d'une étude lancée en Janvier avec une durée estimée à environ 8 semaines, seront disponibles courant septembre.

À l'issue de cette étude, la commune décidera de la poursuite du projet et, le cas échéant, du lancement d'un appel d'offres pour la construction et la gestion du réseau.

L'objet de cette délibération est d'autoriser le maire à signer une convention avec le SDES pour lancer l'étude de faisabilité du chauffage urbain dans le quartier de la Madeleine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **AUTORISE monsieur le Maire à signer une convention avec le SDES,**
- **LANCE l'étude d'opportunité financière et technique pour la création d'un chauffage urbain dans le centre bourg et le quartier de La Madeleine.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX--NEVEU



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 25-12-86

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 073-217300292-20251217-D251286-DE

Le 17 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU – F. MAUDUIT - D. GODDARD – JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY – N. LAURENT - J. PEROT – JM. PRINCE - B. MOLLARD - N. PRIME - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

9 Excusés :

Y. ROTA-BULO donne pouvoir à JM. PRINCE
P. DUPUIS donne pouvoir à M. LE CHENE
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
P. VACHETTE donne pouvoir à D. GODDARD
S. SELLERI donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
MF. PICHAT donne pouvoir à J PEROT
JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. MAULET donne pouvoir à N LAUMONNIER
D. DUBONNET donne pouvoir à Y. FETAZ

OBJET :
Soutien financier et partenariat entre la commune et un jeune athlète de Barberaz

Noémie PRIME a été désignée secrétaire de séance.

En exercice 27

Présents : 18

Excusés 9

Absent : 0

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- *L'article L. 2121-29 (compétences du conseil municipal en matière de décisions budgétaires et de subventions) ;*
- *L'article L. 1111-2 (principe de libre administration des collectivités et soutien aux initiatives locales) ;*
- *L'article L. 2223-18 (règles de passation des conventions avec des tiers, y compris les sportifs) ;*
- *La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 1er (rôle des collectivités dans le développement du sport) ;*
- *Le décret n°2006-1240 du 11 octobre 2006 relatif aux aides publiques aux associations et aux particuliers, notamment ses articles 3 à 5 (conditions de transparence et d'égalité de traitement) ;*

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune de Barberaz souhaite encourager l'engagement sportif de ses jeunes citoyens en soutenant activement les athlètes locaux qui se distinguent par leur discipline, leurs résultats et leur potentiel à représenter dignement la commune au niveau régional, national, voire international.

Soutenir les jeunes athlètes, c'est encourager la persévérance, le goût de l'effort et les valeurs citoyennes. La progression d'un jeune sportif nécessite un accompagnement matériel et financier (équipements, déplacements, stages, inscriptions en compétition, suivi médical, etc).

Publié et transmis en
Préfecture le :

Le sponsoring municipal peut soulager les familles et contribuer concrètement à leur développement sportif. Ces jeunes athlètes peuvent également devenir des modèles pour d'autres jeunes de la commune, incitant à la pratique sportive et à un mode de vie sain.

Cette initiative s'inscrit pleinement dans les objectifs de la politique sportive de la commune et de son soutien au tissu associatif. Elle complète les aides déjà accordées aux clubs locaux, en ciblant les parcours individuels d'exception.

.../...

Parmi les jeunes athlètes barberaziens, Emile Vincent, habitant de Barberaz s'illustre particulièrement. Champion du monde junior, Champion d'Europe de France en novembre dernier, il contribue aujourd'hui au rayonnement de plus haut niveau.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 073-217300292-20251217-D251286-DE

Afin de soutenir sa progression sportive, la collectivité propose de lui attribuer pour l'année 2026, via le SOC Natation, une aide financière d'un montant de 2 000 €. Cette subvention permettra à l'athlète de participer à des stages organisés dans le cadre de l'équipe de France, essentiels à l'amélioration de ses performances.

En contrepartie de ce soutien, il sera demandé à Emile Vincent d'intervenir dans les établissements scolaires de la commune afin de sensibiliser les élèves sur les bienfaits du sport, et de participer au cours de l'année à trois événements communaux, tels que les Olympiades.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE l'attribution d'une aide financière au SOC Natation pour Emile Vincent à hauteur de 2000 € pour l'année 2026,**
- **SIGNE avec Emile Vincent une convention de partenariat via le SOC Natation,**
- **DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2026.**

La secrétaire de séance,
Noémie PRIME



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

